

Mars 2013

Exposé-sondage ES/2013/3

# Instrument financiers : Pertes de crédit attendues

Date limite de réception des commentaires : le 5 juillet 2013



**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA



# **Instruments financiers : Pertes de crédit attendues**

*Date limite de réception des commentaires : le 5 juillet 2013*

Exposure Draft ED/2013/3 *Financial Instruments: Expected Credit Losses* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to Standards. Comments on the Exposure Draft, the Basis for Conclusions and the Illustrative Examples should be submitted in writing so as to be received by **5 July 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASB Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

# **Instruments financiers : Pertes de crédit attendues**

*Date limite de réception des commentaires : le 5 juillet 2013*

L'exposé-sondage ES/2013/3 *Instruments financiers : Pertes de crédit attendues* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage, sur la base des conclusions et sur les exemples d'application [ces deux derniers n'étant disponibles qu'en anglais] doivent être soumis par écrit d'ici le **5 juillet 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB ([www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2013 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) – qui comprennent les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC – ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749  
Messagerie électronique : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) Web : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles et organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

**SOMMAIRE**

	<i>page</i>
<b>RÉSUMÉ ET APPEL A COMMENTAIRES</b>	<b>6</b>
<b><i>INSTRUMENTS FINANCIERS :</i></b>	
<b><i>PERTES DE CREDIT ATTENDUES [EN PROJET]</i></b>	
<b>OBJECTIF</b>	<b>18</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>18</b>
<b>COMPTABILISATION ET EVALUATION</b>	<b>18</b>
<b>PRESENTATION</b>	<b>21</b>
<b>INFORMATIONS A FOURNIR</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>26</b>
<b>A Définitions</b>	<b>26</b>
<b>B Guide d'application</b>	<b>29</b>
<b>C Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	<b>37</b>
<b>D Modifications [en projet] d'autres IFRS</b>	<b>38</b>

[REMARQUE : NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LES EXEMPLES D'APPLICATION, LA BASE DES CONCLUSIONS, LES AVIS DIVERGENTS SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE ET L'ANNEXE [EN PROJET] PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS DES INDICATIONS SUR LA MISE EN OEUVRE D'AUTRES IFRS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

## Résumé et appel à commentaires

### Pourquoi l'IASB publie-t-il cet exposé-sondage ?

---

Lors de la récente crise financière, la comptabilisation différée des pertes de crédit associées aux prêts et aux autres instruments financiers a été désignée comme une faiblesse des normes comptables existantes. Comme le modèle de dépréciation fondé sur les pertes subies (le « modèle des pertes subies ») actuellement en usage diffère la comptabilisation des pertes de crédit jusqu'à la survenance d'un événement générateur de perte, le Financial Crisis Advisory Group a recommandé d'étudier d'autres modèles que celui des pertes subies, des modèles faisant davantage appel aux informations prospectives<sup>1</sup>. Les difficultés associées à la coexistence de plusieurs modèles de dépréciation ont également été désignées comme une faiblesse des normes comptables existantes.

Les présentes propositions ont principalement été élaborées afin que les utilisateurs des états financiers puissent disposer d'informations d'une plus grande utilité au sujet des pertes de crédit attendues relativement aux actifs financiers et aux engagements à octroyer du crédit. Le modèle proposé répond à cet objectif en fournissant des informations sur les pertes de crédit attendues et les variations dans les attentes quant à ces pertes de crédit, et en imposant de recourir à un éventail élargi d'informations raisonnables et justifiables pour déterminer les pertes de crédit attendues. Les propositions s'attaquent également aux difficultés qui se posent actuellement en pratique en préconisant l'utilisation d'un seul modèle de dépréciation pour l'ensemble des instruments financiers à l'égard desquels une dépréciation peut être comptabilisée.

Le présent exposé-sondage s'inscrit dans le projet de l'IASB qui vise à remplacer IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. La version définitive des nouvelles dispositions en matière de comptabilisation des dépréciations s'ajoutera à IFRS 9 *Instruments financiers* sous la forme d'un chapitre de cette norme.

### Qui serait touché par les modifications contenues dans le présent exposé-sondage ?

---

Les entités touchées par les propositions sont celles qui détiennent des actifs financiers et des engagements à octroyer du crédit. Les propositions s'appliquent aux instruments financiers suivants :

- (a) actifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global<sup>2</sup> ;
- (b) créances clients et créances locatives ;
- (c) autres instruments financiers comportant un risque de crédit, notamment :
  - (i) certains engagements de prêts ;
  - (ii) certains contrats de garantie financière.

### Quelles sont les principales propositions ?

---

Suivant les principales propositions, l'entité serait tenue de se fonder, pour comptabiliser les pertes de crédit attendues au titre de ses actifs financiers et de ses engagements à octroyer du crédit, sur des estimations à la date de clôture des insuffisances attendues des flux de trésorerie de ces instruments financiers. L'entité comptabiliserait ces pertes de crédit attendues à titre de correction de valeur pour pertes (dans le cas des actifs financiers) ou de provision (dans le cas des engagements à octroyer du crédit). Suivant les propositions, la comptabilisation des pertes de crédit ne serait plus tributaire de l'identification par l'entité d'un événement générateur de perte de crédit. De plus, l'éventail des informations à prendre en considération par l'entité pour apprécier le risque de crédit et évaluer les pertes de crédit attendues serait élargi. Plus particulièrement, l'estimation des pertes de crédit attendues reposerait sur les informations pertinentes qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable, notamment les informations sur :

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'approche conjointe retenue pour étudier les questions de présentation de l'information financière soulevées par la crise financière, l'IASB et le normalisateur américain, soit le Financial Accounting Standards Board (FASB), ont mis sur pied le Financial Crisis Advisory Group en octobre 2008 en vue de chercher des moyens de rehausser la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux en améliorant l'information financière.

<sup>2</sup> Les actifs financiers à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global constituent une nouvelle catégorie d'évaluation obligatoire proposée dans l'exposé-sondage ES/2012/4 *Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9* (l'« ES Classement et évaluation »).

- (a) les événements passés, comme l'historique des pertes pour des instruments financiers similaires ;
- (b) les circonstances actuelles ;
- (c) les prévisions raisonnables et justifiables qui influent sur la recouvrabilité attendue des flux de trésorerie futurs liés à l'instrument financier.

L'estimation des pertes de crédit attendues refléterait toujours la *probabilité* qu'une perte sur créance se produise et, implicitement, qu'elle ne se produise pas. Par conséquent, il serait interdit d'estimer les pertes de crédit attendues uniquement sur la base du résultat le plus probable (c'est-à-dire selon le mode statistique).

Les propositions visent à fournir des informations sur les *changements* touchant la qualité du crédit des instruments financiers. Plus particulièrement, les propositions principales imposent à l'entité d'établir une distinction entre :

- (a) d'une part, les instruments financiers dont la qualité du crédit ne s'est pas détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale ou dont le risque de crédit est faible (par exemple, ceux qui sont de catégorie « investissement ») à la date de clôture, instruments pour lesquels l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
- (b) d'autre part, les instruments financiers dont la qualité de crédit s'est détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale (sauf si le risque de crédit qui leur est associé est faible à la date de clôture), instruments pour lesquels l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie correspondent aux insuffisances attendues des flux de trésorerie contractuels compte tenu du potentiel de défaillance à tout moment de la durée de vie de l'instrument financier. Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir correspondent aux insuffisances attendues des flux de trésorerie contractuels compte tenu uniquement du potentiel de défaillance au cours des 12 mois à venir. Sous réserve de certaines mesures de simplification décrites ci-après, le calcul des pertes de crédit attendues qui seraient comptabilisées se ferait selon ces modalités pour tous les instruments financiers à l'égard desquels une dépréciation peut être comptabilisée (y compris ceux qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon l'ES *Classement et évaluation*).

L'IASB s'attend à ce que, dans l'ensemble, les entités puissent se fonder sur leurs systèmes de gestion des risques actuels pour opérer la mise en œuvre des propositions (aussi bien pour apprécier si elles sont tenues de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie que pour évaluer les pertes de crédit attendues). Il se peut toutefois que des ajustements soient nécessaires, par exemple pour ajuster l'historique des pertes en fonction des attentes quant aux pertes de crédit futures et pour apprécier l'ampleur de la détérioration de la qualité de crédit.

## Les trois phases du modèle des pertes de crédit attendues proposé

Les principales propositions cherchent à refléter le cycle de détérioration d'un instrument financier, qui suit généralement trois phases débouchant, au final, sur la défaillance. Sur le plan comptable, les différences portent sur la comptabilisation des pertes de crédit attendues et, dans le cas des actifs financiers, sur le calcul et la présentation des produits financiers.

- (a) **Phase 1** : instruments financiers dont la qualité de crédit ne s'est pas détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale ou dont le risque de crédit est faible à la date de clôture. Dans ce cas, l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et calcule les produits d'intérêts sur la valeur comptable brute de l'actif (c'est-à-dire sans réduction au titre des pertes de crédit attendues).
- (b) **Phase 2** : instruments financiers dont la qualité du crédit s'est effectivement détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale (sauf si le risque de crédit associé à ces instruments est faible à la date de clôture), mais qui ne présentent aucune indication objective d'un événement générateur de perte de crédit. Dans ce cas, l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour la durée de vie et continue de calculer les produits d'intérêts sur la valeur comptable brute de l'actif.
- (c) **Phase 3** : actifs financiers qui présentent une indication objective de dépréciation à la date de clôture. Dans ce cas, l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues pour la durée de vie et calcule les produits d'intérêts sur la valeur comptable nette (c'est-à-dire compte tenu d'une réduction au titre des pertes de crédit attendues).

## Quelles sont les différences entre les dispositions actuelles des IFRS et les propositions ?

À l'heure actuelle, les IFRS font appel à divers modèles de dépréciation pour les instruments financiers entrant dans le champ d'application du présent exposé-sondage. Selon les modèles existants, des pertes de crédit sont généralement comptabilisées lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation ou lorsque la perte est subie (c'est-à-dire qu'il existe un « seuil de comptabilisation »). Ce seuil de comptabilisation est perçu comme un élément contribuant à retarder la



comptabilisation des pertes de crédit. L'exposé-sondage propose d'éliminer ce seuil afin que les pertes de crédit attendues soient toujours comptabilisées et réévaluées en fonction des variations des attentes en ce qui les concerne.

Lorsque les pertes de crédit sont évaluées conformément aux IFRS actuelles, l'entité ne peut tenir compte que des pertes de crédit qui découlent d'événements passés et de circonstances actuelles. Les effets des pertes de crédit futures ne peuvent être pris en considération. Selon les propositions, l'éventail des informations que l'entité serait tenue de prendre en considération pour établir ses estimations de pertes de crédit serait élargi. Plus précisément, le présent exposé-sondage imposerait aux entités d'évaluer leurs pertes de crédit attendues selon les informations pertinentes sur les événements passés, notamment les événements générateurs de pertes de crédit survenus par le passé pour des instruments financiers similaires, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables qui influent sur la recouvrabilité attendue des flux de trésorerie liés aux instruments financiers. Par conséquent, l'entité prendrait en considération les facteurs quantitatifs et qualitatifs propres à l'emprunteur, y compris son évaluation actuelle de la solvabilité de l'emprunteur. L'entité prendrait également en considération la conjoncture économique, notamment quant à savoir à quel stade le cycle économique se trouve et quelle est son orientation prévue.

## En quoi consiste la méthode simplifiée ?

---

L'IASB a relevé que, dans le cas des créances clients et des créances locatives, il pouvait être difficile de justifier le coût à engager pour déterminer s'il faut comptabiliser les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou les pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Il propose donc qu'en général, dans le cas des créances clients « à court terme », l'entité comptabilise toujours une correction de valeur pour pertes d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie<sup>3</sup>. Dans le cas des créances clients « à long terme » et des créances locatives, les entités seraient autorisées selon les propositions à choisir comme méthode comptable de toujours comptabiliser une correction de valeur pour pertes d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie<sup>4</sup>. L'application du modèle se trouve ainsi simplifiée, l'entité n'ayant plus besoin de déterminer si la qualité du crédit de ces actifs financiers s'est détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

## En quoi les principales propositions diffèrent-elles des propositions antérieures de l'IASB ?

---

L'IASB avait publié pour consultation deux documents proposant des modèles de comptabilisation des pertes de crédit attendues, soit, en novembre 2009, un exposé-sondage intitulé *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation* (l'« ES de 2009 ») et, conjointement avec le FASB en janvier 2011, un document complémentaire intitulé *Instruments financiers : Dépréciation* (le « DC »). Dans tous les cas, les informations utilisées pour estimer les pertes de crédit attendues étaient les mêmes que selon le présent exposé-sondage. Dans tous les cas aussi, l'IASB proposait que l'entité comptabilise les pertes de crédit attendues dès la comptabilisation initiale des instruments financiers. La comptabilisation n'aurait plus été tributaire de la survenance d'un événement générateur de perte de crédit. Par ailleurs, le mode de comptabilisation des pertes de crédit attendues, lui, a changé d'une proposition à l'autre.

Tout au long du projet, l'IASB a pu observer que les attentes initiales quant aux pertes de crédit étaient reflétées dans le prix des actifs financiers, aussi bien lorsque les actifs étaient créés que lorsqu'ils étaient acquis. Le point de vue de l'IASB est donc demeuré le suivant : les pertes de crédit attendues à compter de la création ou de l'acquisition d'un actif financier devraient idéalement être reflétées dans le rendement de l'actif financier, et les profits ou pertes économiques devraient être comptabilisés lorsqu'il y a un changement dans les attentes en ce qui a trait aux pertes de crédit, car ces changements ne sont pas reflétés dans le prix de l'actif. L'IASB a donc cherché à rendre compte de la relation entre les estimations initiales des pertes de crédit et le prix des actifs. Il considère donc qu'il irait à l'encontre de la réalité économique des activités de prêt de constater les pertes de crédit attendues pour la durée de vie d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale.

L'ES de 2009, qui proposait une approche d'évaluation intégrée au coût amorti, aurait permis d'atteindre cet objectif de façon tout à fait convenable. Le taux d'intérêt effectif était ajusté en fonction des attentes initiales en ce qui a trait aux pertes de crédit, et la valeur comptable des actifs financiers évalués au coût amorti était toujours égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus, calculée selon le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit. Toutes les variations de la valeur comptable issues de variations des flux de trésorerie futurs attendus auraient été comptabilisées immédiatement en résultat net. Or, des préoccupations ont été exprimées quant aux difficultés d'application de cette approche.

<sup>3</sup> Plus particulièrement pour les créances clients qui ne constituent pas une transaction de financement selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.

<sup>4</sup> Plus particulièrement pour les créances clients qui constituent une transaction de financement selon IAS 18.

Devant ces préoccupations et les pressions exercées pour que l'IASB et le FASB en arrivent à une solution commune, l'IASB et le FASB ont publié le DC. Le DC proposait que l'entité soit tenue de comptabiliser une correction de valeur pour les pertes de crédit attendues, d'un montant qui variait selon que l'actif financier appartenait au groupe des « bonnes créances » ou à celui des « mauvaises créances ». Dans le cas des mauvaises créances, l'entité devait comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Dans le cas des bonnes créances, l'entité devait comptabiliser le plus élevé des deux montants suivants :

- (a) les pertes de crédit attendues dans un avenir prévisible ;
- (b) les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, au prorata temporel<sup>5</sup>.

Tout comme les propositions contenues dans le présent exposé-sondage, le DC excluait les pertes de crédit attendues du calcul des produits d'intérêts de telle sorte que le taux d'intérêt effectif n'était pas ajusté en fonction des attentes en matière de pertes de crédit (« approche découplée »).

L'IASB a élaboré tant le DC que les propositions actuelles en cherchant à obtenir à peu près le même résultat qu'avec les propositions de l'ES de 2009, c'est-à-dire de refléter la relation économique entre le prix des instruments financiers et les attentes en matière de pertes de crédit, tout en essayant de surmonter les difficultés d'application soulevées par ces propositions. La solution préconisée par l'IASB pour ce faire consiste à comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans le cas de certains instruments, et de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour une partie seulement de la durée de vie dans le cas d'autres instruments.

## **Quand les propositions entreraient-elles en vigueur ?**

---

Quel que soit le projet, l'IASB n'établit la date d'entrée en vigueur de ses dispositions qu'au terme de nouvelles délibérations. Pour déterminer la date appropriée, l'IASB prendra en considération les réponses obtenues aux questions posées dans le présent exposé-sondage quant aux délais nécessaires pour la mise en œuvre.

## **En quoi les propositions diffèrent-elles des propositions du FASB en matière de pertes de crédit attendues ?**

---

À l'instar des IFRS actuelles, les PCGR des États-Unis emploient un modèle de dépréciation fondé sur les pertes subies qui fait appel à un seuil de comptabilisation initial, et selon lequel l'entité prend généralement en considération les événements passés et les circonstances actuelles lorsqu'elle évalue la dépréciation au titre des pertes de crédit.

Les conseils ont travaillé à l'élaboration d'un modèle de dépréciation plus prospectif, fondé sur les pertes de crédit attendues. Après avoir publié le DC, les conseils ont travaillé conjointement à l'élaboration des propositions qui ont servi de point de départ à celles contenues dans le présent exposé-sondage.

En juillet 2012, le FASB a décidé de revoir les décisions provisoires qu'il avait prises à l'égard de ce modèle conjoint et a décidé depuis d'élaborer un modèle de pertes de crédit qui n'établit aucune distinction entre les instruments financiers dont la qualité du crédit s'est détériorée depuis la comptabilisation initiale et les autres instruments financiers. Selon le modèle proposé par le FASB, modèle dit « CECL », pour « Current Expected Credit Loss » (modèle fondé sur les pertes de crédit actuellement attendues), le montant pour lequel les pertes de crédit attendues sont comptabilisées est toujours celui des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Cette approche s'écarte de la proposition de l'IASB suivant laquelle les pertes de crédit attendues sur certains instruments financiers doivent être évaluées à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

Le calendrier de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie n'est pas le même selon les deux modèles, qui ont toutefois certaines caractéristiques en commun. En effet, les deux modèles exigent la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur tous les instruments financiers, ainsi que l'utilisation des mêmes informations pour l'estimation des pertes de crédit attendues. Enfin, dans le cas des instruments financiers dont la qualité du crédit s'est détériorée de façon importante depuis la comptabilisation initiale, le montant comptabilisé pour les pertes de crédit attendues serait le même selon les deux modèles.

Les périodes de commentaires du présent exposé-sondage et de l'exposé-sondage du FASB sur le modèle CECL se chevauchant, il est possible de comparer les propositions. Le présent exposé-sondage comprend d'ailleurs des questions qui concernent le modèle CECL (voir questions 1(b) et 2(c)). Les parties intéressées pourront ainsi fournir à l'IASB des réponses sur ses propres propositions, mais également sur certains aspects du modèle CECL.

L'IASB et le FASB prévoient discuter ensemble des commentaires qu'ils auront reçus au sujet de leurs propositions respectives au terme de la période de consultation. Ainsi, les conseils pourront chacun étudier les commentaires reçus par l'autre, puis voir ensemble s'il leur est possible d'aligner plus étroitement leurs modèles de pertes de crédit attendues.

---

<sup>5</sup> Ce terme ainsi que la méthode de calcul du montant au prorata sont expliqués en détail dans le DC.

## Contenu de l'exposé-sondage

---

L'IASB propose :

- (a) de fournir des précisions sur les instruments financiers qui sont assujettis à la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9 ;
- (b) une méthode générale de comptabilisation et d'évaluation des pertes de crédit attendues sur les instruments financiers ;
- (c) une méthode simplifiée pour les créances clients et les créances locatives ;
- (d) l'évaluation des actifs financiers dépréciés dès la comptabilisation initiale ;
- (e) des dispositions en matière de présentation et d'information à fournir venant en complément de ce qui précède.

## Appel à commentaires

---

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect des propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées dans les paragraphes ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions. L'IASB les encourage par ailleurs à commenter tout autre point. Il ne souhaite toutefois pas recevoir de commentaires sur les aspects d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, d'IFRS 9 ou d'IAS 39 dont il n'est pas question dans le présent exposé-sondage. Celui-ci contient d'ailleurs les conclusions de l'IASB sur des questions qui ont été l'objet d'exposés-sondages antérieurs et sur lesquelles l'IASB ne sollicite pas expressément de commentaires, à savoir :

- (a) le coût amorti et l'évaluation de la valeur comptable brute ;
- (b) la sortie d'actifs financiers ;
- (c) l'évaluation des pertes de crédit attendues à une valeur actualisée attendue.

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 5 juillet 2013.

## Objectif d'un modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues

De nombreux répondants à l'ES de 2009 et au DC s'entendaient pour dire que la nouvelle approche de dépréciation devrait être plus prospective et reposer sur les pertes de crédit attendues.

Selon l'IASB, les propositions de l'ES de 2009 étaient celles qui fournissaient la représentation la plus fidèle des pertes de crédit attendues. Ces propositions rendaient compte de la relation économique entre le prix des actifs financiers et les pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale, et prévoyaient la comptabilisation immédiate des effets des variations ultérieures des pertes de crédit attendues.

Pour résoudre les problèmes pratiques soulevés par l'ES de 2009, l'IASB a décidé de préconiser, dans le DC et dans le présent exposé-sondage, une approche simplifiée de la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Le DC et le présent exposé-sondage reflètent toujours la relation entre le prix de l'instrument financier et la qualité de crédit initiale, ainsi que les effets des variations de la qualité de crédit, en exigeant la comptabilisation d'une correction de valeur ou d'une provision d'un montant correspondant :

- (a) à compter de la comptabilisation initiale, à une partie des pertes de crédit attendues ;
- (b) après une détérioration importante de la qualité du crédit de l'instrument financier, aux pertes de crédit attendues pour sa durée de vie.

Comme dans le cas de l'ES de 2009, les propositions des deux documents prévoient que les pertes de crédit attendues soient réévaluées à chaque date de clôture à la lumière d'informations à jour.

Selon l'IASB, constater lors de la comptabilisation initiale une correction de valeur d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne représente pas fidèlement la réalité économique sous-jacente aux instruments financiers. Il va de même de ne comptabiliser les pertes de crédit attendues que lorsque se produit un événement générateur de perte de crédit, car la comptabilisation des pertes économiques se trouve alors différée.

**Question 1**

- (a) Êtes-vous d'accord qu'une approche suivant laquelle une correction de valeur pour pertes (ou une provision) est comptabilisée à un montant correspondant initialement à une partie des pertes de crédit attendues et, dans le cas seulement où il y a détérioration importante de la qualité de crédit, aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie reflétera :
- (i) la relation économique qui existe entre le prix des instruments financiers et la qualité de crédit lors de la comptabilisation initiale ;
  - (ii) les effets des variations de la qualité de crédit qui se produisent après la comptabilisation initiale ?
- Dans la négative, pourquoi ? Quelles modifications apporteriez-vous au modèle proposé ?
- (b) Êtes-vous d'accord que la création, dès la comptabilisation initiale, d'une correction de valeur pour pertes ou d'une provision correspondant à la valeur actualisée au taux d'intérêt effectif initial des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne représente pas fidèlement la réalité économique sous-jacente aux instruments financiers ? Dans la négative, pourquoi ?

**Principales propositions contenues dans le présent exposé-sondage**

L'IASB propose que, sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès la comptabilisation initiale ou admissibles à la méthode simplifiée (voir « Exceptions au modèle général » à la page 15), la correction de valeur pour pertes afférente à un actif financier (ou la provision afférente à un engagement de prêt ou à un contrat de garantie financière) soit évaluée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir. Cela vaut à moins que ne survienne une détérioration importante de la qualité du crédit après la comptabilisation initiale, auquel cas la correction de valeur pour pertes (ou la provision) doit être évaluée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. À titre d'exception, l'entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir dans le cas des instruments financiers dont le risque de crédit est faible à la date de clôture.

L'IASB a procédé à une comparaison entre le DC et le présent exposé-sondage au chapitre des informations à fournir et des coûts de mise en œuvre. Aux fins de cette comparaison, l'IASB a utilisé le DC *compte non tenu du plancher établi en fonction de l'avenir prévisible* (c'est-à-dire qu'il a supposé que, pour les bonnes créances, les pertes de crédit attendues seraient comptabilisées selon la méthode de détermination au prorata temporel, suivant laquelle un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie serait comptabilisé sur la durée de vie attendue du portefeuille). Tout comme le présent exposé-sondage, le DC proposait la comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes correspondant au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans le cas de certains actifs financiers (soit les mauvaises créances), et la comptabilisation d'une partie seulement de ces pertes dans le cas d'autres actifs financiers (soit les bonnes créances). Les mauvaises créances s'entendaient des actifs financiers pour lesquels il était considéré comme inapproprié d'échelonner dans le temps la comptabilisation des pertes de crédit attendues en raison du degré d'incertitude quant à la recouvrabilité des actifs en question.

Selon l'IASB, le modèle proposé dans le présent exposé-sondage ménage un meilleur équilibre entre la fidélité à la réalité économique sous-jacente et le coût de la mise en œuvre que le modèle proposé dans le DC (compte non tenu du plancher établi en fonction de l'avenir prévisible).

**Question 2**

- (a) Êtes-vous d'accord que la comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes (provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et, après une détérioration importante de la qualité du crédit, aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie permet de ménager un équilibre approprié entre la fidélité à la réalité économique sous-jacente et le coût de la mise en œuvre ? Dans la négative, pourquoi ? Quelle solution préféreriez-vous (motivez votre réponse) ?
- (b) Êtes-vous d'accord que la méthode de comptabilisation des pertes de crédit attendues proposée dans le présent exposé-sondage ménage un meilleur équilibre entre la fidélité à la réalité économique sous-jacente et le coût de la mise en œuvre que les méthodes proposées dans l'ES de 2009 et le DC (compte non tenu du plancher établi en fonction de l'avenir prévisible) ?
- (c) Pensez-vous que la création, dès la comptabilisation initiale, d'une correction de valeur pour pertes d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, actualisées au taux d'intérêt effectif initial, permet de ménager un meilleur équilibre entre la fidélité à la réalité économique sous-jacente et les coûts de la mise en œuvre que la méthode proposée dans le présent exposé-sondage ?

## Champ d'application

Les éléments suivants entrent dans le champ d'application proposé du présent exposé-sondage :

- (a) les actifs financiers qui sont évalués au coût amorti conformément à IFRS 9, y compris les créances clients ;
- (b) les actifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon l'ES *Classement et évaluation* ;
- (c) les engagements de prêts, lorsqu'il existe une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit, exception faite des engagements de prêts évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 ;
- (d) les contrats de garantie financière auxquels IFRS 9 s'applique et qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- (e) les créances locatives qui entrent dans le champ d'application d'IAS 17 *Contrats de location* et des décisions provisoires prises par l'IASB dans le cadre du projet portant sur les contrats de location.

L'IASB a proposé en novembre 2012 que des modifications circonscrites soient apportées aux dispositions d'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation des actifs financiers. Selon l'ES *Classement et évaluation*, il est proposé d'introduire une catégorie d'évaluation obligatoire à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global pour certains actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. L'objectif de cette catégorie d'évaluation est de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations aussi bien sur la juste valeur que sur le coût amorti. Pour atteindre cet objectif, l'IASB a proposé, dans l'ES *Classement et évaluation*, que l'entité soit tenue de calculer les produits d'intérêts et de comptabiliser les pertes de crédit attendues de manière conforme aux dispositions s'appliquant aux actifs financiers évalués au coût amorti. En conséquence, les propositions du présent document s'appliqueront à la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

### Question 3

- (a) Êtes-vous d'accord avec le champ d'application proposé dans le présent exposé-sondage ? Dans la négative, pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord pour que, dans le cas des actifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon l'ES *Classement et évaluation*, la comptabilisation des pertes de crédit attendues doive se faire conformément aux propositions du présent exposé-sondage ? Pourquoi ?

## Pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir

L'IASB propose que la correction de valeur pour pertes (ou la provision) soit évaluée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir dans certaines circonstances. Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir correspondent aux insuffisances attendues des flux de trésorerie contractuels pour la durée de vie d'un instrument financier qui surviendraient advenant une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture, pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance.

### Question 4

L'évaluation de la correction de valeur pour pertes (ou de la provision) à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir est-elle réalisable ? Dans la négative, pourquoi, et comment estimez-vous que la partie comptabilisée dès la comptabilisation initiale doit être déterminée ?

## Appréciation pour déterminer s'il y a lieu de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie

L'IASB propose que l'évaluation de la correction de valeur pour pertes (ou de la provision) se fasse au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque le risque de crédit que comporte l'instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. Pour déterminer si c'est le cas, l'entité doit comparer le risque de crédit initial de l'instrument financier avec le risque de crédit à la date de clôture, en prenant en considération la durée de vie restante de l'instrument et le risque de crédit initial. L'entité doit également déterminer si c'est bien le *risque de crédit* qui a connu une augmentation importante, et non les *pertes de crédit attendues* (c'est-à-dire que l'appréciation se fonde sur les variations de la probabilité de défaillance).

L'IASB propose les mesures de simplification qui suivent pour déterminer s'il y a lieu de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie :

- (a) si l'entité estime que le risque de crédit de l'instrument financier est faible à la date de clôture (par exemple, dans le cas d'un instrument de catégorie « investissement »), la correction de valeur pour pertes (ou la provision) est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, peu importe s'il y a eu ou non une augmentation importante du risque de crédit ;
- (b) il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit lorsque les paiements sont en souffrance depuis plus de 30 jours et qu'on ne peut disposer, sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable, d'autres informations portant spécifiquement sur l'emprunteur qui permettraient de déterminer si le montant de la correction de valeur pour pertes (de la provision) à comptabiliser doit correspondre aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

En outre, l'IASB propose que la correction de valeur (ou la provision) soit ramenée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir dans le cas des instruments financiers qui ne présentent plus une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

### Question 5

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition suivant laquelle l'entité serait tenue de comptabiliser une correction de valeur pour pertes (ou une provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas où il y a eu augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et quelle solution de rechange préféreriez-vous ?
- (b) Les propositions fournissent-elles des indications suffisantes sur les circonstances dans lesquelles il faut comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie ? Dans la négative, quelles indications supplémentaires suggèreriez-vous ?
- (c) Êtes-vous d'accord que l'appréciation visant à déterminer s'il y a lieu de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne devrait prendre en considération que les variations de la probabilité de défaillance, et non les variations des pertes de crédit attendues (ou pertes en cas de défaillance [« LGD »]) ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et que préféreriez-vous ?
- (d) Êtes-vous d'accord avec les mesures de simplification proposées, et estimez-vous que ces mesures favorisent un juste équilibre entre l'image fidèle et le coût de la mise en œuvre ?
- (e) Êtes-vous d'accord avec la proposition suivant laquelle le modèle doit permettre de ramener la correction de valeur pour pertes (ou la provision) au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir lorsque les critères de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne sont plus remplis ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et que préféreriez-vous ?

### Produits d'intérêts

L'IASB propose que l'entité doive présenter les produits d'intérêts sous un poste distinct dans son état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Les produits d'intérêts devront généralement être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif, appliquée à la valeur comptable *brute* de l'actif financier. En revanche, ils devront être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable *nette* (coût amorti) s'il existe, à la date de clôture, une indication objective de dépréciation.

En outre, si une indication objective de détérioration de la qualité de crédit de l'actif financier existe lors de la comptabilisation initiale (actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création), les produits d'intérêts devront être calculés selon le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, appliqué au coût amorti.

Il est proposé que le calcul des produits d'intérêts soit « symétrique » : l'entité qui calcule les produits d'intérêts sur le coût amorti au cours d'une période devra calculer les produits financiers sur la valeur comptable brute dans une période ultérieure s'il n'existe plus d'indication objective de dépréciation.

**Question 6**

- (a) Êtes-vous d'accord qu'il existe des circonstances dans lesquelles les produits d'intérêts calculés sur la valeur comptable nette (coût amorti) fournissent une information plus utile que les produits d'intérêts calculés sur la valeur comptable brute ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et que préféreriez-vous ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition suivant laquelle le mode de calcul des produits d'intérêts serait modifié pour les actifs qui présentent une indication objective de dépréciation après la comptabilisation initiale ? Pourquoi ? Dans la négative, pour quels types d'actifs devrait-on modifier le mode de calcul des produits financiers ?
- (c) Êtes-vous d'accord avec la proposition suivant laquelle le mode de calcul des produits d'intérêts serait symétrique (c'est-à-dire qu'on pourrait revenir à un calcul fondé sur la valeur comptable brute) ? Pourquoi ? Dans la négative, quelle approche préféreriez-vous ?

**Informations à fournir**

L'IASB propose que l'entité soit tenue de fournir des informations qui indiquent et expliquent :

- (a) les montants qui résultent de pertes de crédit attendues, y compris :
- (i) un rapprochement de la valeur comptable brute et de la correction de valeur pour pertes (ou de la provision) pour les instruments financiers ;
  - (ii) les données et les hypothèses utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et pour la durée de vie ;
- (b) l'effet de la détérioration ou de l'amélioration du risque de crédit que les instruments financiers comportent, y compris :
- (i) la valeur comptable brute, par catégorie de risque de crédit, des actifs financiers et des provisions au titre des engagements de prêts et des contrats de garantie financière ;
  - (ii) les données et les hypothèses utilisées pour déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit ;
  - (iii) la valeur comptable brute des actifs financiers et le montant comptabilisé à titre de provision pour les instruments financiers qui sont évalués sur une base individuelle et dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

Le présent exposé-sondage propose également que l'entité fournisse des informations sur les sorties du patrimoine, les actifs financiers qui n'ont pas été décomptabilisés, mais dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés, les instruments financiers assortis d'une sûreté ou d'un autre rehaussement de crédit, et les effets importants d'un portefeuille ou d'une région en particulier sur la correction de valeur pour pertes (ou la provision).

Aux fins de la communication des informations, l'entité devra regrouper les instruments financiers selon des catégories appropriées compte tenu des caractéristiques de ces instruments et de la nature des informations fournies. Des exceptions à certaines obligations d'information sont prévues pour les créances clients et les créances locatives dont la correction de valeur pour pertes est évaluée selon l'approche simplifiée.

**Question 7**

- (a) Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels changements recommanderiez-vous (motivez votre réponse) ?
- (b) Entrevoyez-vous des difficultés d'ordre pratique particulières auxquelles la mise en œuvre des obligations d'information proposées pourrait donner lieu ? Dans l'affirmative, précisez.
- (c) À votre avis, quelles autres informations serait-il utile de fournir (en complément ou à la place des obligations d'information proposées) ? Pourquoi ?

## Application du modèle aux actifs qui ont été modifiés, mais n'ont pas été décomptabilisés

L'IASB propose que, si les flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés et que la modification n'entraîne pas la décomptabilisation, l'entité doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels révisés, actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif. Pour déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit, l'entité devra prendre en considération le risque de crédit à la date de clôture selon les modalités contractuelles modifiées de l'actif. Ce risque de crédit devra être comparé avec le risque de crédit observé lors de la comptabilisation initiale selon les modalités contractuelles originales non modifiées de l'actif financier. Si l'entité établit qu'il n'y a pas eu augmentation importante du risque de crédit ou que le risque de crédit associé à l'actif est faible à la date de clôture, elle devra évaluer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

### Question 8

Êtes-vous d'accord avec le traitement proposé pour les actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés et estimez-vous qu'il fournit une information utile ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et quelle solution de rechange préféreriez-vous ?

## Application du modèle aux engagements de prêts et aux contrats de garantie financière

L'IASB propose, pour les engagements de prêts et les contrats de garantie financière qui entrent dans le champ d'application de l'exposé-sondage, que l'entité estime les pertes de crédit attendues comme suit :

- (a) dans le cas des engagements de prêts inutilisés, les pertes de crédit attendues correspondent à la différence entre les deux valeurs suivantes :
  - (i) la valeur actualisée des flux de principal et d'intérêts dus à l'entité si le prêt est octroyé ;
  - (ii) la valeur actualisée des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir si le prêt est octroyé ;
- (b) dans le cas des contrats de garantie financière, l'entité n'est tenue d'effectuer des paiements qu'en cas de défaillance du débiteur selon les modalités de l'instrument garanti. Par conséquent, les insuffisances de trésorerie correspondent aux sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur, du débiteur ou de toute autre partie.

L'entité devra systématiquement estimer les pertes de crédit conformément à ses attentes quant à l'utilisation de l'engagement de prêt. Autrement dit, elle devra prendre en considération la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée dans les 12 mois qui suivent la date de clôture lorsqu'elle estime les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, et la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée pendant la durée de vie restante de l'engagement de prêt lorsqu'elle estime les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

L'IASB propose que la durée de vie restante d'un engagement de prêt ou d'un contrat de garantie financière corresponde à la durée contractuelle restante, ou à une période plus courte, pendant laquelle l'instrument financier comporte un risque de crédit. La période maximale à prendre en considération pour estimer les pertes de crédit attendues sera la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue, même si cette période plus longue correspond à une pratique commerciale.

Par ailleurs, l'exposé-sondage propose que les provisions pour pertes de crédit attendues au titre des contrats de garantie financière ou des engagements de prêts soient présentées en tant que passif, sous un poste distinct de l'état de la situation financière.

### Question 9

- (a) Êtes-vous d'accord avec les propositions concernant l'application du modèle général aux engagements de prêts et aux contrats de garantie financière ? Pourquoi ? Dans la négative, quelle approche préféreriez-vous ?
- (b) À votre avis, la proposition suivant laquelle les pertes de crédit attendues au titre des contrats de garantie financière et des engagements de prêts doivent être présentées à titre de provision dans l'état de la situation financière pourrait-elle soulever des difficultés importantes en pratique ? Dans l'affirmative, précisez.



## Exceptions au modèle général

### *Méthode simplifiée pour les créances clients et les créances locatives*

L'IASB propose une méthode simplifiée pour les créances clients et les créances locatives. Dans le cas des créances clients qui ne constituent pas une transaction de financement selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, il propose que la correction de valeur pour pertes soit évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie lors de la comptabilisation initiale et tout au long de la durée de vie de l'actif. Dans le cas des créances clients qui constituent une transaction de financement selon IAS 18 et des créances locatives, il propose que l'entité puisse choisir comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie lors de la comptabilisation initiale et tout au long de la durée de vie de l'actif. L'IASB estime que la méthode simplifiée offre une solution d'allègement pour ces actifs en éliminant la nécessité :

- (a) de calculer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
- (b) de déterminer s'il y a lieu de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

L'IASB se propose également de modifier IFRS 9 lorsque IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* sera publiée, de manière à ce que les créances clients qui ne comportent pas de composante financement importante soient initialement comptabilisées pour le montant de la facture.

#### Question 10

- (a) Êtes-vous d'accord avec la méthode simplifiée proposée pour les créances clients et les créances locatives ? Pourquoi ? Dans la négative, quels changements recommanderiez-vous et pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées en ce qui concerne l'évaluation initiale des créances clients ne comportant pas de composante financement importante ? Dans la négative, pourquoi êtes-vous en désaccord, et que proposeriez-vous à la place ?

### *Actifs financiers dépréciés dès la comptabilisation initiale*

L'IASB propose que, lorsqu'un actif financier présente une indication objective de dépréciation lors de sa comptabilisation initiale, l'entité soit tenue d'inclure les pertes de crédit attendues initialement dans les flux de trésorerie estimés aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif. Les actifs qui seraient visés par cette proposition d'ajustement du taux d'intérêt effectif correspondent à ceux actuellement visés par le paragraphe AG5 d'IAS 39. En outre, les produits financiers tirés d'actifs assujettis à cette approche d'évaluation doivent être calculés par l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif au coût amorti. L'IASB estime que cette approche représente plus fidèlement les aspects économiques sous-jacents à ces actifs que l'approche générale, et que cet avantage l'emporte sur les coûts à engager pour ces actifs financiers.

Un compte de correction de valeur pour pertes est comptabilisé à l'égard de ces actifs financiers à un montant correspondant à la totalité des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie depuis la comptabilisation initiale.

#### Question 11

Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives aux actifs financiers dépréciés dès la comptabilisation initiale ? Pourquoi ? Dans la négative, quelle approche préféreriez-vous ?

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

L'IASB propose que l'entité applique les dispositions de façon rétrospective, sauf lorsqu'il n'est pas possible de déterminer (sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable) si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, auquel cas une correction de valeur pour pertes (une provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie devra être comptabilisée jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé, à moins que le risque de crédit que comporte l'instrument ne soit faible à la date de clôture. Cette solution d'allègement n'est pas offerte à l'égard des instruments financiers dont l'appréciation des variations du risque de crédit est fondée sur le retard de paiement observé, car les informations nécessaires à cette appréciation sont présumées être disponibles.

De plus, les entités ne seraient pas tenues de retraiter les informations comparatives. Elles seraient toutefois autorisées à fournir des informations comparatives retraitées dans le cas où elles peuvent le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori.

La date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 est le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutes les parties d'IFRS 9 (classement et évaluation, dépréciation et comptabilité de couverture) entrent en vigueur à la même date.

**Question 12**

- (a) De quel délai auriez-vous besoin pour la mise en œuvre des dispositions proposées ? Veuillez expliquer les hypothèses que vous avez utilisées aux fins de cette appréciation. En conséquence, quelle serait, à votre avis, la date d'entrée en vigueur appropriée pour IFRS 9 ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées ? Pourquoi ? Dans la négative, quels changements recommanderiez-vous (motivez votre réponse) ?
- (c) Êtes-vous d'accord avec la solution d'allègement proposée en ce qui concerne le retraitement des informations comparatives à la transition ? Dans la négative, pourquoi ?

**Analyse des effets**

Les paragraphes BC164 à BC216 de la Base des conclusions font état de l'appréciation faite par l'IASB des effets des exigences proposées.

**Question 13**

Êtes-vous d'accord avec l'appréciation faite par l'IASB des effets des propositions ? Pourquoi ?

# Norme internationale d'information financière [X] [en projet] *Instruments financiers : Pertes de crédit attendues*

## Objectif

---

- 1 L'objectif de la présente norme [en projet] est d'établir des principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information en matière de pertes de crédit attendues, en vue de la présentation d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation du montant, de l'échéance et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

## Champ d'application

---

- 2 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] :
- (a) aux actifs financiers qui sont évalués au coût amorti selon IFRS 9 *Instruments financiers* ;
  - (b) aux actifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (la « JVAERG ») selon l'exposé-sondage *Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9* (l'« ES Classement et évaluation »)<sup>6</sup> ;
  - (c) aux engagements de prêts, lorsqu'il existe une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit, exception faite des engagements de prêts évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 ;
  - (d) aux contrats de garantie financière auxquels IFRS 9 s'applique et qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net ;
  - (e) aux créances locatives qui entrent dans le champ d'application d'IAS 17 *Contrats de location*<sup>7</sup>.

## Comptabilisation et évaluation

---

### Méthode générale

- 3 L'entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues dans l'état de la situation financière, à titre de correction de valeur pour pertes de crédit attendues (« correction de valeur pour pertes ») si ces pertes de crédit attendues se rapportent à un actif financier évalué au coût amorti ou à une créance locative, et à titre de provision si elles se rapportent à un engagement de prêt ou à un contrat de garantie financière. L'entité doit appliquer les dispositions en matière d'évaluation des corrections de valeur pour pertes de la présente norme [en projet] à l'évaluation du cumul des dépréciations des actifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la JVAERG selon l'ES *Classement et évaluation*. Le cumul des dépréciations n'est pas présenté séparément dans l'état de la situation financière, mais il est nécessaire d'en évaluer le montant pour calculer les gains ou les pertes de valeur à comptabiliser en résultat net selon le paragraphe 5.7.1A de l'ES *Classement et évaluation* et il constitue une correction de valeur pour pertes aux fins des obligations d'information de la présente norme [en projet].

---

<sup>6</sup> Le présent exposé-sondage comporte des renvois aux propositions contenues dans l'ES *Classement et évaluation*. La décision d'inclure ou non les propositions relatives aux actifs financiers obligatoirement évalués à la JVAERG dans la version définitive d'IFRS 9 *Instruments financiers* dépendra non seulement de l'issue des nouvelles délibérations sur la dépréciation, mais aussi de l'issue des nouvelles délibérations sur le projet relatif au classement et à l'évaluation. Il est proposé que les dispositions en matière d'évaluation de la correction de valeur pour pertes s'appliquent aux fins de l'évaluation du cumul des dépréciations des actifs financiers obligatoirement évalués à la JVAERG. L'ES *Classement et évaluation* renferme en outre des exigences relatives à la comptabilisation des profits et des pertes ainsi qu'à la présentation de ces actifs financiers et aux informations à fournir à leur sujet.

<sup>7</sup> L'IASB a décidé que les créances locatives comptabilisées conformément aux propositions devant être incluses dans l'exposé-sondage à venir sur les contrats de location seraient assujetties au modèle de dépréciation proposé. En conséquence, toute mention des créances locatives contenue dans le présent document fait en définitive référence aux créances locatives comptabilisées par un bailleur conformément à l'exposé-sondage à venir. L'exposé-sondage révisé à venir sur les contrats de location illustrera l'application aux créances locatives des indications en matière de dépréciation de la présente IFRS [en projet].

- 4 **Sous réserve des paragraphes 12 à 15, l'entité doit, à la date de clôture, évaluer les pertes de crédit attendues pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, sauf lorsque les exigences du paragraphe 5 s'appliquent.**
- 5 **L'entité doit, à la date de clôture, évaluer les pertes de crédit attendues pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit de l'instrument financier en question a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.**
- 6 À titre d'exception, le critère du paragraphe 5 n'est pas considéré comme rempli si le risque de crédit associé à l'instrument financier est faible à la date de clôture. Aux fins de la présente norme [en projet], le risque de crédit est considéré comme faible en l'absence de défaillance imminente et si, advenant une conjoncture économique défavorable ou une évolution défavorable des circonstances, il en résultait tout au plus un affaiblissement de la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels afférents à l'instrument financier. Par exemple, un prêt auquel a été attribuée une note interne de risque de crédit équivalant à la note externe de la catégorie « investissement » serait considéré comme présentant un risque de crédit faible.
- 7 L'entité doit s'assurer de se conformer aux indications des paragraphes 16(a) et 17 lorsqu'elle apprécie si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale (voir paragraphe 5).
- 8 Lorsqu'elle apprécie si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale aux termes du paragraphe 5, l'entité doit se fonder sur la variation de la probabilité de défaillance sur l'instrument financier plutôt que sur la variation des pertes de crédit attendues. Pour effectuer son appréciation, l'entité doit comparer la probabilité de défaillance pour *la durée de vie restante* de l'instrument financier à la date de clôture avec la probabilité de défaillance pour la durée de vie restante de l'instrument financier à sa comptabilisation initiale. Aux fins de cette appréciation, il ne suffit pas de procéder à une simple comparaison des probabilités de défaillance en valeur absolue. Il faut également prendre en considération la durée de l'instrument financier et la qualité de crédit initiale (voir paragraphes B11 à B16).
- 9 Généralement, les informations disponibles devant être utilisées pour déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit à la date de clôture sont davantage des informations de nature prospective que des informations sur les comptes en souffrance. Toutefois, il existe une présomption réfutable suivant laquelle le critère énoncé au paragraphe 5 est rempli lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Cette présomption est réfutée lorsqu'il existe d'autres informations convaincantes indiquant que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Par exemple, les données historiques peuvent montrer qu'il n'existe pas de lien causal entre une augmentation importante de la probabilité de défaillance que présentent des actifs financiers et le fait que les paiements contractuels s'y rattachant sont en souffrance depuis plus de 30 jours, mais qu'il existe un tel lien pour les actifs financiers dont les paiements sont en souffrance depuis plus de 60 jours.
- 10 Sauf si elle applique les paragraphes 12 à 15, l'entité doit apprécier à chaque date de clôture si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale aux termes du paragraphe 5. Par conséquent, si, pour la période de présentation de l'information financière précédente, l'entité a évalué la correction de valeur pour pertes ou la provision à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument financier, mais qu'elle détermine à la date de clôture considérée que le critère énoncé au paragraphe 5 n'est plus rempli, elle doit évaluer la correction de valeur pour pertes ou la provision à la date de clôture considérée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.
- 11 L'entité doit comptabiliser en résultat net le montant des pertes (ou reprises de perte) de crédit attendues qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes ou de la provision en date de clôture au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon la présente norme [en projet].

### **Méthode simplifiée pour les créances clients et les créances locatives**

- 12 **Nonobstant les paragraphes 4 et 5, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie (voir paragraphes B33 à B35) dans les cas suivants :**
- (a) **les créances clients découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IAS 18 *Produits des activités ordinaires* et qui :**
- (i) **soit ne constituent pas des transactions de financement selon IAS 18 ;**
- (ii) **soit constituent des transactions de financement selon IAS 18, lorsque l'entité a choisi comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes à un**

montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité devant appliquer cette méthode comptable à toutes ces créances clients<sup>8</sup> ;

- (b) les créances locatives, lorsque l'entité a choisi comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité devant appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives.

13 L'entité peut appliquer le choix de méthode comptable indépendamment pour les créances clients et les créances locatives.

### Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

14 Dans le cas des *actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création*, à la date de clôture, l'entité doit, nonobstant les paragraphes 4 et 5, comptabiliser à titre de correction de valeur pour pertes dans l'état de la situation financière le cumul des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument depuis sa comptabilisation initiale.

15 À chaque date de clôture, l'entité doit comptabiliser en résultat net à titre de gain ou de perte de valeur le montant de la variation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. L'entité doit comptabiliser les variations favorables des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à titre de gain de valeur même si le cumul des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est positif et excède le montant des pertes de crédit attendues qui a été inclus dans les flux de trésorerie estimés lors de la comptabilisation initiale.

### Base d'estimation des pertes de crédit attendues

16 L'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter :

- (a) un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles (voir paragraphes 17 et B28) ;
- (b) la valeur temps de l'argent (voir paragraphes B29 à B31).

17 L'estimation des pertes de crédit attendues ne doit correspondre ni au scénario le plus défavorable ni au scénario le plus favorable. En fait, elle doit toujours refléter la possibilité qu'une *perte de crédit* soit subie et la possibilité qu'aucune perte de crédit ne soit subie, même lorsque le résultat le plus probable consiste en une absence de perte. L'entité tient compte de ce qui suit lorsqu'elle estime les pertes de crédit attendues :

- (a) Il n'est pas nécessaire de déterminer chaque scénario possible. L'entité doit toutefois tenir compte de la probabilité de pertes de crédit, même si celle-ci est très faible.
- (i) Pour les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, l'entité doit estimer la probabilité que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance dans les 12 prochains mois.
- (ii) Pour les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit estimer la probabilité que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance sur sa durée de vie restante.

La période maximale à prendre en considération pour estimer les pertes de crédit attendues est la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue, même si cette période plus longue correspond à une pratique commerciale.

<sup>8</sup> L'IASB a également décidé que l'entité devait évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans le cas des créances clients résultant de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* qui :

a) soit ne comportent pas de composante financement importante (ou lorsque l'entité applique la mesure de simplification offerte à l'égard des contrats dont la durée n'excède pas un an) aux termes d'IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* ;

b) soit comportent une composante financement importante aux termes d'IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*, lorsque l'entité a choisi comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité devant appliquer cette méthode comptable à toutes ces créances clients.

(b) L'entité doit tenir compte des meilleures informations disponibles (voir paragraphes B5 à B8). Aux fins de la présente norme [en projet], les meilleures informations disponibles sont celles dont il est raisonnable de pouvoir disposer, ce qui comprend les informations sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables d'événements et de conjoncture économique encore à venir à la date de clôture. Les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer sont celles qu'on peut obtenir sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable, ce qui est le cas des informations dont on dispose aux fins de l'information financière.

18 L'entité peut avoir recours à diverses méthodes pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ou pour évaluer les pertes de crédit attendues. Ces méthodes doivent toutefois satisfaire aux exigences des paragraphes 16 et 17. Une méthode, par exemple l'application d'un taux de pertes de crédit, peut satisfaire à ces exigences même si elle ne fait pas appel à une probabilité explicite de défaillance à titre de donnée d'entrée (voir, par exemple, paragraphes B33 à B35). L'entité peut appliquer des méthodes différentes à des instruments financiers différents.

### Modifications

19 Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier conformément à IFRS 9, l'entité doit recalculer la *valeur comptable brute* sur la base des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, et comptabiliser *un profit ou une perte sur modification* en résultat net.

20 L'entité doit évaluer si le critère énoncé au paragraphe 5 est rempli conformément au paragraphe B22 à partir de la date de modification des flux de trésorerie contractuels de l'instrument financier.

### Sortie du patrimoine

21 **L'entité doit réduire directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à son égard. Cette situation donne lieu à une décomptabilisation.**

22 La sortie du patrimoine peut porter sur la totalité ou sur une partie d'un actif financier. Par exemple, une entité qui recouvre 30 % d'un actif financier en exerçant ses droits à garantie peut sortir les 70 % restants si elle n'entretient aucune attente raisonnable de recouvrement ultérieur à l'égard de cet actif financier.

## Présentation<sup>9</sup>

[Outre les dispositions énoncées ci-après, l'ES *Classement et évaluation* contient des dispositions en matière de présentation de la correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers obligatoirement évalués à la JVAERG (voir paragraphe 4.1.2A de cet exposé-sondage). À l'annexe C de cet exposé-sondage, l'IASB propose l'ajout à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* du paragraphe 16A, qui interdirait la présentation d'un cumul des dépréciations ou d'une correction de valeur pour pertes au titre de ces actifs dans l'état de la situation financière.]

### Produits d'intérêts

23 L'entité doit présenter les produits d'intérêts sous un poste distinct dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

24 Les produits d'intérêts sont calculés différemment selon que les actifs financiers :

- (a) sont des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir paragraphe 25(a)) ;
- (b) ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais présentent une *indication objective de dépréciation* à la date de clôture (voir paragraphe 25(b));
- (c) sont d'autres actifs financiers (voir paragraphe 25).

25 Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la *méthode du taux d'intérêt effectif*, le *taux d'intérêt effectif* étant appliqué à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :

<sup>9</sup> Les dispositions proposées en matière de présentation sont présentées conjointement avec les dispositions en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir afin de faciliter la compréhension des propositions. Au moment de parachever les propositions, l'IASB pourrait traiter les dispositions en matière de présentation comme des modifications étant apportées à IAS 1 *Présentation des états financiers*.

- (a) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, auquel cas l'entité doit appliquer le *taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit* au *coût amorti* de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale ;
  - (b) les actifs financiers qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui présentent une indication objective de dépréciation à la date de clôture, auquel cas l'entité doit appliquer le *taux d'intérêt effectif* au *coût amorti* de l'actif financier dans la période de présentation de l'information financière ultérieure.
- 26 L'entité qui, au cours d'une période, calcule les produits d'intérêts selon le paragraphe 25(b), en appliquant la méthode du *taux d'intérêt effectif* au *coût amorti*, doit, au cours de toute période ultérieure, calculer les produits d'intérêts en appliquant la méthode du *taux d'intérêt effectif* à la valeur comptable brute si le montant des pertes de crédit attendues diminue et peut objectivement être relié à un événement survenu après l'application des dispositions du paragraphe 25(b) (par exemple, une amélioration de la note financière de l'emprunteur).

### Gains ou pertes de valeur

- 27 L'entité doit présenter les pertes de valeur (y compris les reprises de pertes de valeur ou gains de valeur) établies selon la présente norme [en projet] sous un poste distinct de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

## Informations à fournir<sup>10</sup>

---

- 28 **L'entité doit fournir des informations qui indiquent et expliquent :**
- (a) **les montants figurant dans ses états financiers qui résultent de pertes de crédit attendues évaluées selon la présente norme [en projet] ;**
  - (b) **l'effet de la détérioration ou de l'amélioration du risque de crédit que comportent les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet].**
- 29 Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 28, l'entité doit s'interroger sur tous les éléments ci-dessous :
- (a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;
  - (b) l'importance à accorder à chacune des obligations d'information ;
  - (c) le degré de regroupement ou de ventilation approprié ;
  - (d) le besoin, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies.
- 30 Si les informations fournies conformément aux exigences de la présente norme [en projet] et des autres normes pertinentes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 28, l'entité doit fournir des informations supplémentaires permettant d'atteindre ces objectifs.
- 31 D'autres normes (par exemple, IFRS 7) peuvent imposer la communication d'informations susceptibles de satisfaire aux obligations d'information énoncées dans la présente norme [en projet]. Les entités ne sont pas tenues de répéter ces informations et peuvent simplement y faire référence.
- 32 Les informations exigées par la présente norme [en projet] doivent être fournies dans les états financiers ou y être incorporées par renvoi à un autre état ou exposé, par exemple des informations sur les risques fournies dans un rapport de gestion, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de cette incorporation par renvoi, les états financiers sont incomplets.
- 33 Les obligations d'information énoncées dans la présente norme [en projet] s'appliquent à tous les instruments financiers qui entrent dans son champ d'application. Toutefois, pour les créances clients ou pour les créances locatives, l'entité qui évalue la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie conformément aux paragraphes 12 et 13 n'est pas tenue d'appliquer à ces actifs

---

<sup>10</sup> Les dispositions proposées en matière d'informations à fournir sont présentées conjointement avec les dispositions en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation afin de faciliter la compréhension des propositions. Au moment de parachever les propositions, l'IASB pourrait traiter les dispositions en matière d'informations à fournir comme des modifications étant apportées à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

financiers les obligations d'information énoncées aux paragraphes 35(a), 38(a), 42, 43 et 45. En outre, le paragraphe 40(a) ne s'applique pas aux créances locatives.

### Catégories d'instruments financiers et niveau de détail des informations

- 34 Aux fins de la communication des informations à fournir selon la présente norme [en projet], l'entité doit regrouper les actifs financiers, les engagements de prêts et les contrats de garantie financière dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments financiers (y compris leur regroupement en portefeuilles). L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre le rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

### Montants découlant des pertes de crédit attendues

- 35 L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la valeur comptable brute et de la correction de valeur pour pertes s'y rapportant pour chacun des éléments suivants<sup>11</sup> :
- (a) les actifs financiers dont la correction de valeur pour pertes correspond aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
  - (b) les actifs financiers dont la correction de valeur pour pertes correspond aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie ;
  - (c) les actifs financiers à l'égard desquels il existe une indication objective de dépréciation à la date de clôture, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création ;
  - (d) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Outre le rapprochement exigé pour ces actifs, l'entité doit indiquer le montant total non actualisé des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale.
- 36 L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la provision pour engagements de prêts et contrats de garantie financière conformément au paragraphe 35.
- 37 L'entité doit indiquer la méthode qu'elle emploie pour les sorties du patrimoine (par exemple, les indicateurs sur lesquels elle s'appuie) et préciser s'il existe des actifs qu'elle a sortis qui peuvent encore faire l'objet de mesures d'exécution. En plus d'inclure les sorties du patrimoine et les recouvrements, le cas échéant, dans le rapprochement présenté conformément au paragraphe 35, l'entité doit indiquer la valeur nominale des actifs financiers sortis qui peuvent encore faire l'objet de mesures d'exécution.
- 38 L'entité doit indiquer, en date de clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ont été modifiés, le coût amorti et le profit ou la perte sur modification des actifs financiers modifiés dont la correction de valeur pour pertes correspondait aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Après une telle modification et pour la durée de vie restante de l'actif financier, l'entité doit également indiquer à chaque date de clôture :
- (a) la valeur comptable brute des actifs financiers qui ont été modifiés pendant leur durée de vie et dont l'évaluation de la correction de valeur pour pertes est passée des pertes de crédit attendues pour la durée de vie aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;
  - (b) le taux de récurrence de défaillance pour les actifs financiers qui ont été modifiés alors qu'ils étaient en situation de défaillance (c'est-à-dire le pourcentage des actifs financiers qui ont de nouveau fait l'objet d'une défaillance après modification).

Les obligations d'information énoncées dans le présent paragraphe, exception faite du paragraphe 38(a), s'appliquent également aux créances clients ou aux créances locatives à l'égard desquelles les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont toujours comptabilisées conformément au paragraphe 12, mais seulement si ces créances étaient en souffrance depuis plus de 30 jours lorsqu'elles ont été modifiées.

- 39 L'entité doit décrire les données, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise pour estimer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir et pour la durée de vie. À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le fondement des données utilisées (par exemple, qu'il s'agit d'informations historiques internes ou de rapports de notation, mais aussi la définition donnée à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles cette définition a été retenue ainsi que les hypothèses posées en ce qui concerne la durée de vie restante des instruments financiers et le moment où les actifs affectés en garantie sont vendus) et

<sup>11</sup> Cette obligation d'information ainsi que toutes les autres obligations d'information contenues dans la présente IFRS [en projet] s'appliquent également aux actifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la JVAERG selon l'ES *Classement et évaluation* (voir paragraphe 33).



la technique d'estimation utilisée, y compris la façon dont les actifs ont été regroupés s'ils sont évalués collectivement conformément au paragraphe B25 ;

- (b) une explication des changements touchant les estimations des pertes de crédit attendues et des causes de ces changements (par exemple, gravité de la perte, changement dans la composition du portefeuille ou changements dans les volumes d'instruments financiers acquis ou créés) ;
- (c) les changements touchant la technique d'estimation utilisée, le cas échéant, et les raisons de ces changements ;
- (d) des informations sur le taux d'actualisation choisi par l'entité conformément au paragraphe B29(a), y compris :
  - (i) le type de taux d'actualisation que l'entité a choisi d'utiliser (c'est-à-dire le taux sans risque, le taux d'intérêt effectif ou un taux intermédiaire) et les raisons de ce choix ;
  - (ii) le taux d'actualisation (pourcentage) utilisé ;
  - (iii) toute hypothèse importante posée pour déterminer le taux d'actualisation.

40 Si l'entité a des actifs financiers, engagements de prêts ou contrats de garantie financière assortis d'une sûreté ou d'un autre rehaussement de crédit, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) une description des actifs affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit, y compris une description de la qualité de ces actifs (par exemple, la stabilité de la valeur et la liquidité des actifs) et une explication, le cas échéant, des changements subis au chapitre de la qualité en raison d'une détérioration ou de changements dans les politiques de l'entité en matière de garanties ;
- (b) la valeur comptable brute des actifs financiers dont les pertes de crédit attendues sont nulles du fait des actifs affectés en garantie ;
- (c) dans le cas des instruments financiers à l'égard desquels il existe une indication objective de dépréciation à la date de clôture, des informations quantitatives sur la mesure dans laquelle les actifs affectés en garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent la gravité des pertes de crédit attendues.

41 L'entité doit fournir des analyses quantitatives et qualitatives des effets positifs ou négatifs importants d'un portefeuille ou d'une région en particulier sur la correction de valeur pour pertes.

### **Effet des variations du risque de crédit**

42 L'entité doit décrire les données, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise pour apprécier si le risque de crédit associé aux instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale et s'il existe une indication objective de dépréciation (voir paragraphes 5, 14, 15 et 25(b)). À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) le fondement des données utilisées (par exemple, qu'il s'agit d'informations historiques internes ou de rapports de notation, mais aussi la façon de conclure à une détérioration importante du risque de crédit, la définition donnée à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles cette définition a été retenue) et la technique d'estimation utilisée (y compris la façon dont les instruments financiers ont été regroupés si la satisfaction au critère énoncé au paragraphe 5 est évaluée sur une base collective, conformément aux paragraphes B17 et B18) ;
- (b) une explication des changements touchant les estimations du risque de crédit et des causes de ces changements ;
- (c) les changements touchant la technique d'estimation utilisée, le cas échéant, et les raisons de ces changements.

43 Si l'entité peut réfuter la présomption suivant laquelle les actifs financiers en souffrance depuis plus de 30 jours présentent une augmentation importante du risque de crédit, elle doit indiquer comment elle y parvient (voir paragraphe 9).

44 L'entité doit indiquer, par *catégorie de risque de crédit*, la valeur comptable brute des actifs financiers et le montant comptabilisé à titre de provision pour les engagements de prêts et les contrats de garantie financière. L'entité doit présenter cette analyse séparément pour les actifs financiers, les engagements de prêts et les contrats de garantie financière pour lesquels la correction de valeur pour pertes ou la provision est évaluée selon les paragraphes 4, 5, 12, 14 et 15. Le nombre de catégories de risque de crédit utilisé aux fins de la communication de ces informations doit être suffisant pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier l'exposition de l'entité au risque de crédit. Ce nombre ne doit pas dépasser le nombre de catégories utilisées par l'entité aux fins de la gestion interne du risque de crédit. Par ailleurs, l'entité doit toujours ventiler son portefeuille entre au moins trois catégories, même si elle en utilise moins en interne. Dans le cas des

créances clients et des créances locatives à l'égard desquelles l'entité applique le paragraphe 12, les informations peuvent reposer sur une matrice de calcul (voir paragraphes B34 et B35).

- 45 L'entité doit indiquer la valeur comptable brute des actifs financiers et le montant comptabilisé à titre de provision pour les engagements de prêts et les contrats de garantie financière qui font l'objet d'une appréciation individuelle et dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

## Annexe A

### Définitions

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].*

<b>actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création</b>	Actif financier acquis ou créé, à l'égard duquel il existe une <b>indication objective de dépréciation</b> lors de la comptabilisation initiale.
<b>catégorie de risque de crédit</b>	Notation du risque de crédit fondée sur la probabilité que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance.
<b>correction de valeur pour pertes</b>	Correction de valeur pour <b>pertes de crédit attendues</b> <sup>12</sup> .
<b>coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier</b>	Valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la <b>méthode du taux d'intérêt effectif</b> , de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la <b>correction de valeur pour pertes</b> , le cas échéant.
<b>coûts de transaction</b>	Coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir paragraphe B4). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier.
<b>durée de vie restante d'un actif financier ou d'un passif financier</b>	Durée contractuelle restante, ou période plus courte (par exemple, en raison de paiements anticipés), pendant laquelle l'instrument financier comporte un risque de crédit.
<b>en souffrance</b>	Se dit d'un actif financier lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.
<b>indication objective de dépréciation</b>	<p>Un ou plusieurs événements qui se sont produits et qui ont un effet sur les flux de trésorerie futurs attendus des instruments financiers, ce qui englobe les données observables portées à l'attention du porteur de l'instrument financier au sujet des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;</li> <li>(b) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;</li> <li>(c) l'octroi par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs, que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;</li> <li>(d) la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;</li> <li>(e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;</li> <li>(f) l'achat d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les <b>pertes de crédit</b> subies.</li> </ul> <p>Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, l'indication objective de dépréciation pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.</p>

<sup>12</sup> Dans le cas de la JVAERG, il s'agit de la dépréciation cumulée dont il est question dans l'ES *Classement et évaluation*.

<b>méthode du taux d'intérêt effectif</b>	Méthode servant au calcul du <b>coût amorti d'un actif ou d'un passif financier</b> ainsi qu'à l'affectation et à la comptabilisation en résultat net des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts au cours de la période pertinente.
<b>pertes de crédit</b>	Valeur actualisée de la différence entre le total des flux de principal et d'intérêts qui sont dus à l'entité aux termes d'un contrat et du total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. L'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.) pour la durée de vie attendue de cet instrument financier ou, s'il y a lieu, pour une période plus courte. Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les flux de trésorerie provenant de la vente d'actifs affectés en garantie ou d'autres rehaussements de crédit. La durée de vie attendue d'un instrument financier est présumée pouvoir être déterminée de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable la durée de vie attendue d'un instrument financier, l'entité doit utiliser la durée contractuelle restante de l'instrument financier.
<b>pertes de crédit attendues</b>	Moyenne pondérée des <b>pertes de crédit</b> , dont les pondérations correspondent aux probabilités de défaillance respectives ; par exemple : <b>pertes de crédit</b> de 100 UM × probabilité de défaillance de 5 % + 0 UM × probabilité d'absence de défaillance de 95 % = <b>pertes de crédit attendues</b> de 5 UM.
<b>pertes de crédit attendues pour la durée de vie</b>	<b>Pertes de crédit attendues</b> de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie.
<b>pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir</b>	<b>Pertes de crédit attendues</b> des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.
<b>profit ou perte sur modification</b>	Montant résultant de l'ajustement apporté à la <b>valeur comptable brute d'un actif financier</b> (ou d'un groupe d'actifs financiers) pour refléter les flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. L'entité recalcule la <b>valeur comptable brute d'un actif financier</b> de manière à ce qu'elle corresponde à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimés, établie au moyen du <b>taux d'intérêt effectif</b> initial de l'actif financier (ou du <b>taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit</b> initial dans le cas des <b>actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création</b> ) ou, s'il y a lieu, du <b>taux d'intérêt effectif</b> recalculé conformément au paragraphe 92 d'IAS 39 <sup>13</sup> . Lorsqu'elle estime les flux de trésorerie contractuels futurs d'un actif financier, l'entité doit prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des <b>pertes de crédit attendues</b> , à moins que l'actif financier ne soit un <b>actif financier dépréciés dès son acquisition ou sa création</b> , auquel cas l'entité doit également tenir compte des pertes de crédit attendues initialement, qui ont été prises en considération dans le calcul du <b>taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit</b> initial.
<b>taux d'intérêt effectif</b>	Sauf pour ce qui est des <b>actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création</b> , taux qui actualise les décaissements ou encaissements futurs estimés sur la <b>durée de vie restante d'un actif financier ou d'un passif financier</b> de manière à obtenir exactement la <b>valeur comptable brute de l'actif financier</b> ou le <b>coût amorti du passif financier</b> . Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des <b>pertes de crédit attendues</b> . Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des <b>coûts de transaction</b> et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un

<sup>13</sup> Ce renvoi sera ultérieurement mis à jour de manière à refléter le chapitre 6 [en projet] « Comptabilité de couverture » d'IFRS 9.

groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

**taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit**

Taux qui actualise les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs estimés sur la **durée de vie restante de l'actif financier** de manière à obtenir exactement le **coût amorti d'un actif financier** qui est un **actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création**. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.) et les **pertes de crédit attendues**. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des **coûts de transaction** et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

**valeur comptable brute d'un actif financier**

**Coût amorti d'un actif financier**, compte non tenu de la **correction de valeur pour pertes**.

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou dans l'annexe A d'IFRS 9 et sont utilisés dans la présente norme [en projet] au sens précisé dans ces normes :

- (a) actif financier ;
- (b) contrat de garantie financière ;
- (c) instrument financier.

## Annexe B

# Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].*

### Taux d'intérêt effectif

---

- B1 Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité amortit généralement les commissions, les frais proportionnels, les coûts de transaction et autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie restante de l'instrument financier. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, frais proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes. Ce sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, frais proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes est refixée au taux du marché avant l'échéance prévue de l'instrument financier. La période d'amortissement appropriée est alors la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation. Par exemple, si une surcote ou une décote sur un instrument financier à taux variable reflète l'intérêt couru sur cet instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou les variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation du taux variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce que c'est à cette date qu'est refixée au taux du marché la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir le taux d'intérêt). Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de l'écart de crédit qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument financier, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au taux du marché, l'amortissement se fait sur la durée de vie attendue de l'instrument financier.
- B2 Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant correspondant au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- B3 Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications effectuées en application du paragraphe 19 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels réels et les flux de trésorerie contractuels estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimés au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé selon le paragraphe 92 d'IAS 39<sup>14</sup>. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.

### Coûts de transaction

- B4 Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux mandataires (y compris les membres du personnel agissant comme agents de placement), conseils, courtiers et contrepartistes, les prélèvements des agences réglementaires et des bourses de valeurs ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction excluent les primes de remboursement ou d'émission de dette, les coûts de financement, les coûts d'administration internes et les coûts de possession.

### Meilleures informations disponibles

---

- B5 Aux termes du paragraphe 17(b), l'entité doit prendre en considération les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer, ce qui comprend les informations sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables d'événements et de conjoncture économique encore à venir. Le degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues varie en

<sup>14</sup> Ce renvoi sera ultérieurement mis en jour de manière à refléter le chapitre 6 [en projet] « Comptabilité de couverture » d'IFRS 9.

fonction de la disponibilité d'informations détaillées. À mesure que l'horizon prévisionnel augmente, la disponibilité d'informations détaillées diminue et le degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues augmente. Il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation détaillée des pertes de crédit attendues pour les périodes lointaines ; pour ces périodes, l'entité peut extrapoler à partir des informations détaillées dont elle dispose.

- B6 L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'information exhaustive, mais elle doit prendre en considération toutes les informations disponibles qui présentent une utilité pour l'estimation des pertes de crédit attendues, y compris l'effet des paiements anticipés attendus. Les informations utilisées doivent comprendre les facteurs propres à l'emprunteur, l'état général de l'économie et une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions prévalant à la date de clôture. L'entité peut utiliser diverses sources de données, aussi bien internes (propres à l'entité) qu'externes. Les sources de données possibles comprennent l'historique interne des pertes de crédit, la notation interne, l'historique des pertes de crédit d'autres entités ainsi que les notations, les rapports et les statistiques externes. Les entités qui n'ont pas de sources qui leur sont propres ou dont les sources de données sont insuffisantes peuvent s'appuyer sur l'expérience d'un groupe d'entités homologues pour des instruments financiers (ou des groupes d'instruments financiers) comparables.
- B7 L'entité doit ajuster les données historiques, comme l'historique des pertes de crédit, en fonction des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles et ses prévisions quant aux circonstances futures qui n'ont pas influé sur la période sur laquelle portent les données historiques et de supprimer les effets qu'ont eu pendant la période historique des circonstances qui n'ont plus cours. Les estimations de variation des pertes de crédit attendues doivent concorder avec les variations d'une période à l'autre des données observables qui s'y rattachent (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la situation de paiement ou d'autres facteurs indicatifs des pertes de crédit sur l'instrument financier ou le groupe d'instruments financiers et de leur amplitude). L'entité doit revoir régulièrement la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les pertes de crédit attendues, afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations et la réalité.
- B8 Lorsqu'on utilise les pertes de crédit historiques pour estimer les pertes de crédit attendues, il est important d'appliquer les informations relatives aux taux historiques de pertes de crédit à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de pertes de crédit ont été observés. C'est pourquoi la méthode utilisée doit permettre d'associer à chaque groupe des informations sur les pertes de crédit historiques pour des groupes d'actifs présentant des caractéristiques de risque similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.

## **Comptabilisation et évaluation**

---

- B9 L'entité doit déterminer au moment de la comptabilisation initiale si l'instrument financier est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Un instrument financier ne doit pas être considéré comme un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création simplement en raison du risque de crédit qu'il présente lors de sa comptabilisation initiale. Pour qu'un instrument financier soit considéré comme un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, il doit exister une indication objective de dépréciation lors de la comptabilisation initiale.
- B10 Lorsqu'elle applique la présente norme [en projet] aux engagements de prêts et aux contrats de garantie financière, l'entité doit prendre en considération la probabilité que l'engagement de prêt fasse l'objet d'une défaillance ou, dans le cas d'un contrat de garantie financière, la probabilité de défaillance du débiteur spécifié.

## **Appréciation de l'importance d'une augmentation du risque de crédit**

---

- B11 L'entité évalue la correction de valeur pour pertes (ou la provision) à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pendant la durée de vie si, à la date de clôture, le risque de crédit présente une augmentation importante depuis la comptabilisation initiale (voir paragraphe 5). Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit utiliser la probabilité de défaillance sur la durée de vie. Elle peut toutefois utiliser la probabilité de défaillance sur les 12 mois à venir pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale lorsque les informations prises en considération ne laissent pas supposer que le résultat obtenu serait différent.
- B12 Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante, l'entité se fonde sur l'accroissement de la probabilité de défaillance depuis la comptabilisation initiale plutôt que sur une défaillance avérée ou

une indication objective de dépréciation à la date de clôture. Généralement, il y a augmentation importante du risque de crédit avant qu'il y ait défaillance ou indication objective de dépréciation.

- B13 Pour des instruments financiers de qualité de crédit égale, plus la durée de vie restante de l'instrument est longue, plus la probabilité de défaillance est grande : par exemple, la probabilité de défaillance d'une obligation de catégorie AAA dont la durée de vie restante est de 10 ans est plus grande que celle d'une obligation de catégorie AAA dont la durée de vie restante est de 5 ans. Aux termes du paragraphe 8, l'entité est tenue de prendre en considération la probabilité de défaillance sur la durée de vie restante de l'instrument financier lorsqu'elle détermine s'il y a lieu ou non de comptabiliser une correction de valeur pour pertes correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie.
- B14 Compte tenu du lien entre la durée de vie restante et la probabilité de défaillance, la variation du risque de crédit ne peut être appréciée uniquement sur la base de la variation au fil du temps de la probabilité de défaillance prise dans l'absolu. Par exemple, si la probabilité de défaillance qui se rattache à un instrument financier dont la durée de vie restante est de 10 ans lors de sa comptabilisation initiale est égale à la probabilité de défaillance du même instrument dans une période ultérieure, lorsque sa durée de vie restante n'est plus que de 5 ans, cela peut indiquer que le risque de crédit a augmenté. En effet, la probabilité de défaillance sur la durée de vie restante d'un instrument diminue généralement avec le temps si le risque de crédit demeure inchangé et que l'instrument financier se rapproche de son échéance (voir paragraphes 5 et 8).
- B15 L'importance d'une variation du risque de crédit s'apprécie sur la base de la probabilité de défaillance établie lors de la comptabilisation initiale. Par conséquent, une variation donnée, en valeur absolue, de la probabilité de défaillance sera considérée comme plus importante pour un instrument financier qui présentait initialement une probabilité de défaillance plus faible que pour un instrument financier qui présentait initialement une probabilité de défaillance plus grande. Par exemple, une variation en valeur absolue de 2 % de la probabilité de défaillance sera plus importante pour un actif qui présentait initialement une probabilité de défaillance de 5 % que pour un actif qui présentait initialement une probabilité de défaillance de 20 %.
- B16 Si le risque de crédit associé à un instrument financier est faible à la date de clôture (voir paragraphe 6), le critère de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie n'est pas rempli et aucune analyse de la variation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument n'est requise. L'entité doit donc continuer de comptabiliser à l'égard de cet instrument financier une correction de valeur pour pertes correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, conformément au paragraphe 4.

### **Appréciation de l'importance d'une augmentation du risque de crédit sur une base individuelle ou collective**

- B17 L'entité doit apprécier pour chaque instrument pris individuellement s'il y a lieu de comptabiliser une correction de valeur pour pertes ou une provision correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Elle peut toutefois effectuer cette appréciation sur une base collective (par exemple, pour un groupe ou un portefeuille d'instruments) si les instruments financiers ont en commun des caractéristiques de risque qui sont indicatives de la capacité des débiteurs à payer toutes les sommes dues selon les conditions contractuelles. Lorsque l'appréciation est réalisée sur cette base et que les instruments financiers compris dans le groupe ont en commun des caractéristiques de risque qui font que la probabilité de défaillance pour le groupe a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, les pertes de crédit attendues seront comptabilisées pour la durée de vie pour chaque instrument compris dans ce groupe.
- B18 Les instruments financiers ne doivent pas être regroupés pour être appréciés collectivement lorsque l'évaluation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie n'est appropriée que pour une partie seulement des instruments financiers compris dans le groupe. De plus, l'entité doit réévaluer la façon dont elle regroupe les instruments financiers lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles, pour s'assurer que l'appréciation collective des instruments financiers demeure appropriée.
- B19 Les caractéristiques de risque comprennent notamment :
- (a) le type d'instrument ;
  - (b) la note de risque de crédit ;
  - (c) le type de garantie ;
  - (d) la date de création ;
  - (e) la durée à courir jusqu'à l'échéance ;



- (f) le secteur d'activité ;
- (g) l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- (h) la valeur de l'actif affecté en garantie par rapport à l'engagement si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, le cas, dans certains pays, des prêts garantis uniquement par sûreté réelle).

### Informations à prendre en considération aux fins de l'appréciation

B20 Pour déterminer si elle est tenue de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit, conformément aux paragraphes 17(b) et B5 à B8, prendre en considération les meilleures informations disponibles qui pourraient influencer sur le risque de crédit de l'instrument financier. Voici des éléments qu'il peut être utile à l'entité de prendre en considération aux fins de cette détermination :

- (a) des variations importantes des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un instrument financier particulier ou des instruments financiers similaires de même durée. Ces variations des indicateurs de marché du risque de crédit peuvent notamment toucher :
  - (i) l'écart de crédit ;
  - (ii) les prix du swap sur défaillance pour l'emprunteur ;
  - (iii) la durée et l'ampleur de la baisse de la juste valeur de l'actif financier en deçà de son coût amorti ;
  - (iv) d'autres informations du marché en ce qui concerne l'emprunteur, par exemple les variations du prix des instruments d'emprunt et de capitaux propres de l'emprunteur ;
- (b) un changement important, avéré ou attendu, dans la notation de crédit externe de l'instrument financier ;
- (c) des changements importants dans les prix qui constituent des indicateurs internes du risque de crédit, par suite d'un changement par rapport à la qualité de crédit initiale, notamment quant à l'écart de crédit qui serait obtenu si un instrument financier particulier ou un instrument financier similaire assorti des mêmes modalités et conclu avec la même contrepartie avait été créé ou émis à la date de clôture ;
- (d) d'autres changements dans les taux ou les modalités dont est assorti un instrument financier, qui seraient nettement différents si l'instrument avait été créé ou émis à la date de clôture (par exemple, des clauses contractuelles plus restrictives, un accroissement de la valeur des garanties ou une exigence de couverture par le résultat plus élevée) en raison de variations du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale ;
- (e) une baisse avérée ou attendue de la note financière interne de l'emprunteur ou une baisse du score de comportement utilisé pour évaluer le risque de crédit en interne. Les notes financières et scores de comportement internes sont plus fiables lorsqu'ils peuvent être corroborés par une notation externe ou des études relatives aux défaillances ;
- (f) des changements défavorables avérés ou prévus touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique et susceptibles d'entraîner un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une hausse avérée ou attendue des taux d'intérêt ou une augmentation importante avérée ou attendue des taux de chômage ;
- (g) des variations importantes des résultats d'exploitation de l'emprunteur. Il peut s'agir, par exemple, d'une baisse avérée ou attendue du chiffre d'affaires ou des marges, d'un accroissement des risques d'exploitation, d'une insuffisance du fonds de roulement, d'une baisse de la qualité des actifs, d'un accroissement de la dette au bilan, de problèmes de liquidités ou de gestion ou encore de changements touchant le périmètre de l'entreprise ou la structure organisationnelle (par exemple, l'abandon d'un secteur de l'entreprise) et entraînant un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes ;
- (h) une détérioration importante de la qualité de crédit d'autres instruments financiers du même emprunteur ;
- (i) un important changement défavorable, avéré ou attendu, touchant l'environnement réglementaire, économique ou technologique de l'emprunteur, qui entraîne un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une baisse de la demande des produits vendus par l'emprunteur par suite d'un virage technologique ;
- (j) des variations importantes de la valeur des actifs affectés en garantie de l'obligation et de la qualité des garanties ou rehaussements de crédit offerts par des tiers, qui sont susceptibles de

réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus, ou d'influer de quelque autre façon sur la probabilité de défaillance. Par exemple, une baisse de valeur des actifs affectés en garantie correspondant à un déclin des prix des habitations incitera les emprunteurs de certaines collectivités à manquer à leurs obligations hypothécaires ;

- (k) une variation importante de la qualité de la garantie fournie par un actionnaire unique (ou les parents d'un emprunteur) si l'actionnaire a (ou les parents ont) intérêt à empêcher la défaillance par une injection de capitaux ou de trésorerie et a (ont) les moyens de le faire ;
- (l) des changements importants, par exemple une réduction du soutien financier apporté par une entité mère ou autre entité affiliée, ou une variation importante avérée ou attendue de la qualité des rehaussements de crédit, qui sont susceptibles de réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus. Les rehaussements de crédit ou le soutien financier peuvent impliquer la prise en considération de la situation financière du garant et/ou, dans le cas des intérêts dans une titrisation, de l'éventuelle capacité des intérêts subordonnés d'absorber les pertes de crédit attendues (par exemple, sur les prêts sous-jacents au titre) ;
- (m) des changements attendus dans le dossier de prêt, y compris une rupture de contrat attendue susceptible d'entraîner la renonciation à certaines clauses contractuelles (ou leur modification), un congé d'intérêts, une majoration du taux d'intérêt, une demande de garanties supplémentaire ou d'autres changements apportés au cadre contractuel de l'instrument ;
- (n) des changements importants dans la performance et le comportement attendus de l'emprunteur, y compris des changements dans la situation de paiement des emprunteurs compris dans le groupe (par exemple, une augmentation du nombre ou du montant attendu des paiements contractuels en retard ou une augmentation importante du nombre attendu de titulaires de carte de crédit qui approchent ou dépassent leur limite de crédit ou qui payent le minimum mensuel) ;
- (o) des changements dans l'approche de gestion du crédit de l'entité par rapport à l'instrument financier, c'est-à-dire que, étant donné l'apparition d'indications de changement dans la qualité de crédit de l'instrument financier, l'entité est susceptible d'exercer à l'égard de l'instrument une gestion du risque de crédit plus active ou plus focalisée, notamment par l'exercice d'un suivi ou d'un contrôle plus étroit, ou par une intervention expresse auprès de l'emprunteur ;
- (p) les informations sur les comptes en souffrance énoncées au paragraphe 9.

B21 Dans certains cas, les informations qualitatives et les informations quantitatives non statistiques dont on dispose peuvent suffire pour établir qu'un instrument financier remplit le critère énoncé au paragraphe 5 pour la comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes ou d'une provision correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les informations découlent d'un modèle statistique ou d'un processus de notation du crédit pour déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit qu'un instrument financier comporte. Dans d'autres cas, par contre, il se peut que l'entité doive prendre en considération d'autres informations, notamment les informations provenant de ses modèles statistiques ou de ses processus de notation du crédit. Par ailleurs, l'entité peut fonder son appréciation sur les deux types d'information, c'est-à-dire les facteurs qualitatifs que le processus de notation interne ne prend pas en considération et une catégorie de notation interne spécifique à la date de clôture, compte tenu des caractéristiques du risque de crédit lors de la comptabilisation initiale, si les deux types d'informations sont pertinents.

## Modifications

- B22 Pour déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés sans pour autant que la modification entraîne la décomptabilisation de l'instrument, l'entité doit comparer les deux éléments suivants :
- (a) le risque de crédit à la date de clôture (d'après les modalités contractuelles modifiées) ;
  - (b) le risque de crédit lors de la comptabilisation initiale (d'après les modalités contractuelles initiales non modifiées).
- B23 Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés et que la renégociation ou la modification entraîne la décomptabilisation de cet actif financier, la date de la modification doit être considérée, lorsque la présente norme [en projet] est appliquée à l'actif financier modifié, comme la date de comptabilisation initiale de cet actif financier.
- B24 Dans le cas des instruments financiers dont l'appréciation repose sur des informations sur les comptes en souffrance et dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés sans pour autant que la modification

entraîne la décomptabilisation, on peut notamment s'appuyer sur un historique de paiement intégral sans retard par rapport aux flux de trésorerie contractuels révisés ou sur d'autres informations indiquant que l'emprunteur a amélioré sa situation pour conclure que le critère énoncé au paragraphe 5 n'est plus rempli. Le simple fait que les flux de trésorerie contractuels d'un prêt ont été modifiés ne signifie pas nécessairement que sa qualité de crédit s'est améliorée.

## Évaluation

### Évaluation de la correction de valeur pour pertes sur une base individuelle ou collective

- B25 L'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes en estimant les pertes de crédit attendues sur une base individuelle, ou sur une base collective si les instruments financiers ont en commun des caractéristiques de risque qui indiquent que les emprunteurs seront en mesure de payer toutes les sommes dues conformément aux modalités contractuelles (voir paragraphe B19 pour des exemples de caractéristiques de risque de crédit similaires).
- B26 L'entité peut changer de base d'estimation des pertes de crédit attendues pendant la durée de vie d'un instrument financier. Par exemple, lorsque se produit un événement donnant lieu à une perte de crédit ou que la correction de valeur pour pertes cesse d'être comptabilisée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir pour être comptabilisée à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'instrument financier (ou sous-groupe) peut être sorti d'un portefeuille et être ajouté à un autre portefeuille, ou encore les pertes de crédit attendues peuvent être estimées sur une base individuelle pour cet instrument financier (ou ce sous-groupe).

### Pertes de crédit

- B27 Les pertes de crédit attendues sont une estimation de la valeur actualisée de toutes les insuffisances de trésorerie sur la durée de vie restante d'un instrument financier. Une insuffisance de trésorerie correspond à la différence entre les flux de trésorerie qui sont dus à une entité aux termes du contrat et les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. Comme les pertes de crédit attendues tiennent compte du montant et du calendrier des paiements, il y a perte de crédit lorsque l'entité s'attend à être payée plus tard que ne le prévoit le contrat, même si elle l'est en entier. Par conséquent :
- (a) dans le cas des actifs financiers, l'insuffisance de trésorerie correspond à la différence entre les deux valeurs suivantes :
    - (i) la valeur actualisée des flux de principal et d'intérêts dus à l'entité aux termes du contrat ;
    - (ii) la valeur actualisée des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir ;
  - (b) dans le cas des engagements de prêts non utilisés, l'insuffisance de trésorerie correspond à la différence entre les deux valeurs suivantes :
    - (i) la valeur actualisée des flux de principal et d'intérêts dus à l'entité si le prêt est octroyé ;
    - (ii) la valeur actualisée des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir si le prêt est octroyé ;

l'entité devant estimer les pertes de crédit attendues conformément à ses attentes quant à l'utilisation de l'engagement de prêt, c'est-à-dire qu'elle doit prendre en considération la partie de l'engagement de prêt qui, selon ses attentes, sera utilisée dans les 12 mois suivant la date de clôture lorsqu'elle estime les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, et la partie de l'engagement de prêt qui, selon ses attentes, sera utilisée pendant la durée de vie restante de l'engagement de prêt lorsqu'elle estime les pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Lorsque l'engagement de prêt est utilisé, l'entité doit comptabiliser à titre d'actif financier le montant utilisé et estimer ses insuffisances de trésorerie conformément au paragraphe B27(a) ;
  - (c) dans le cas d'un contrat de garantie financière, l'entité n'est tenue d'effectuer des paiements qu'en cas de défaillance du débiteur selon les modalités de l'instrument garanti. Les insuffisances de trésorerie correspondent donc aux sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur, du débiteur ou de toute autre partie. Si l'actif est entièrement garanti, l'estimation des

insuffisances de trésorerie relatives au contrat de garantie financière sera conforme aux estimations des insuffisances de trésorerie relatives à l'actif visé par la garantie.

## Montant fondé sur des pondérations probabilistes

- B28 Aux termes du paragraphe 16(a), l'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles. En pratique, il n'est pas nécessaire que cette analyse soit complexe. Dans certains cas, le recours à un modèle relativement simple peut suffire, et il n'est nullement nécessaire de soumettre un grand nombre de scénarios à une simulation détaillée. Par exemple, la moyenne des pertes de crédit d'un groupe important d'instruments financiers ayant des caractéristiques de risque en commun peut constituer une estimation raisonnable du montant fondé sur des pondérations probabilistes. Dans d'autres cas, il faudra probablement établir des scénarios qui font état du montant et de l'échéance des flux de trésorerie pour des résultats donnés et de la probabilité estimée de ces résultats. Les pertes de crédit attendues doivent alors refléter au moins deux résultats possibles, conformément au paragraphe 17.

## Valeur temps de l'argent

- B29 Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, pour déterminer le taux d'actualisation à utiliser pour refléter la valeur temps de l'argent dans le calcul des pertes de crédit attendues conformément au paragraphe 16(b), l'entité doit :
- (a) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, établir comme taux d'actualisation pour cet actif un taux raisonnable allant (inclusivement) du taux sans risque au taux d'intérêt effectif ;
  - (b) dans le cas des engagements de prêts inutilisés et des contrats de garantie financière, utiliser un taux d'actualisation qui reflète l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques aux flux de trésorerie, mais seulement si, et dans la mesure où, la prise en considération des risques se fait par l'ajustement du taux d'actualisation plutôt que des insuffisances de trésorerie qui sont actualisées. Si l'ajustement au titre du risque est compris dans l'ajustement du taux d'actualisation, le taux d'actualisation ajusté sera toutefois inférieur au taux sans risque.

Conformément au paragraphe B29(a), l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, déterminer le taux d'actualisation à appliquer dans l'intervalle permis. Il est permis à l'entité de choisir un taux actuel (par exemple, le taux sans risque) lorsqu'elle actualise les pertes de crédit attendues, mais, dans les périodes ultérieures, le taux d'actualisation peut ne pas être compris dans l'intervalle permis lors de la comptabilisation initiale (par exemple, dans les périodes postérieures à la comptabilisation initiale, le taux sans risque à la date de clôture peut dépasser le taux d'intérêt effectif déterminé lors de la comptabilisation initiale).

- B30 Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit.
- B31 Les pertes de crédit attendues doivent être actualisées à la date de clôture et non pas à la date de la défaillance attendue ou à une autre date.

## Actifs affectés en garantie

- B32 L'estimation des flux de trésorerie attendus d'un instrument financier garanti reflète le montant et l'échéance des flux de trésorerie attendus de la saisie, diminués des coûts de prise de possession et de vente des actifs affectés en garantie, peu importe que la saisie soit ou non probable (c'est-à-dire que l'estimation des flux de trésorerie attendus tient compte de la probabilité d'une saisie et des flux de trésorerie qui en résulteraient). Un actif affecté en garantie dont l'entité prend possession du fait d'une saisie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'instrument financier garanti, sauf s'il satisfait aux critères de comptabilisation énoncés dans les autres normes. L'entité est tenue d'indiquer la valeur comptable brute des instruments financiers à l'égard desquels les pertes de crédit attendues sont nulles en raison de la valeur des actifs affectés en garantie (voir paragraphe 40(b))<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Dans le cas d'une location, les flux de trésorerie dus au bailleur sont garantis par l'actif loué sous-jacent, car le bailleur est propriétaire de cet actif et il le récupérera en cas de défaillance. Selon les indications fournies dans l'exposé-sondage révisé à venir sur les contrats de location, le bailleur comptabilisera à l'égard de certains contrats de location une créance locative et un actif résiduel représentant des composants de l'actif sous-jacent. Dans ces cas, le bailleur prendrait en considération la valeur de la garantie liée au droit d'utilisation de l'actif sous-jacent à la créance lorsqu'il évalue la correction de valeur pour pertes.

## Créances locatives

- B33 Les flux de trésorerie utilisés pour évaluer la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une créance locative doivent correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon IAS 17. En outre, lorsque l'entité choisit le taux d'actualisation à utiliser selon le paragraphe B29(a), la limite supérieure de l'intervalle des taux d'actualisation consiste dans le taux d'actualisation utilisé pour évaluer la créance locative selon IAS 17.

## Mesures de simplification

- B34 L'entité peut utiliser des mesures de simplification pour estimer les pertes de crédit attendues si ces mesures sont conformes aux principes énoncés aux paragraphes 16 et 17.
- B35 Le recours à une matrice pour calculer les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients constitue un exemple de mesure de simplification. Dans le cas des créances clients, l'entité utiliserait l'historique des pertes de crédit (ajusté, au besoin, conformément aux paragraphes B7 et B8) pour estimer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou pour la durée de vie restante des actifs, selon le cas. La matrice de calcul pourrait, par exemple, spécifier des taux de dotation fixe, établis en fonction du temps depuis lequel la créance client est en souffrance (par exemple, 1 % si la créance n'est pas en souffrance; 3 % si elle est en souffrance depuis moins que 90 jours; 20 % si elle est en souffrance depuis au moins 90 jours, mais pas plus de 180 jours, et ainsi de suite). L'entité dont la clientèle est variée peut avoir recours à des regroupements appropriés si son historique des pertes de crédit atteste de profils de pertes sensiblement différents d'un segment de clientèle à l'autre. La région, le type de produit, la note financière du client, la garantie ou l'assurance-crédit et le type de client (par exemple, de gros ou de détail) sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour établir ces regroupements.

## Actifs financiers à l'égard desquels il existe une indication objective de dépréciation après la comptabilisation initiale

- B36 Dans le cas d'un actif financier à l'égard duquel il existe une indication objective de dépréciation à la date de clôture, mais qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues comme correspondant à la différence entre le coût amorti de l'actif et la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier, des flux de trésorerie futurs estimés. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de perte de valeur ou de reprise d'une perte de valeur. Cet ajustement peut inclure un montant qui n'est pas lié à la dépréciation si les pertes de crédit attendues ont été actualisées à un taux autre que le taux d'intérêt effectif avant qu'une indication objective de dépréciation ait été obtenue.

## Annexe C

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de celle-ci.

- C1 Les paragraphes C2 à C4 contiennent des dispositions transitoires portant expressément sur la présente norme [en projet]. IFRS 9 *Instruments financiers* (publiée en octobre 2010) et IFRS X [en projet] *Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9* (Projet de modification d'IFRS 9 (2010)) font état d'autres dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires pour IFRS 9. Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes C2 à C4, la date de première application correspond au début de la première période de présentation de l'information financière où l'entité applique la présente norme [en projet].
- C2 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs*, sauf que :
- (a) si, à la date de première application de la présente norme [en projet], la détermination du risque de crédit d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale exigerait un coût ou un effort déraisonnable, la correction de valeur pour pertes ou la provision doit être déterminée uniquement en regard de la question de savoir si le risque de crédit est ou non faible (paragraphes 6 et B16) à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé ;
  - (b) elle n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures, et elle peut les retraiter dans le cas, et seulement dans le cas, où elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori.
- Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit ajuster le solde d'ouverture de ses résultats non distribués (ou une autre composante des capitaux propres, selon le cas) de manière à refléter l'incidence de l'application de la présente norme [en projet] au début de l'exercice auquel appartient la date de première application.
- C3 Pour la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elle applique IFRS 9 pour la première fois, l'entité n'est pas tenue d'indiquer les montants des postes qui auraient été présentés conformément aux exigences en matière de pertes de crédit attendues et de dépréciation :
- (a) de la présente norme [en projet] pour les périodes antérieures ;
  - (b) d'IAS 39 pour la période considérée.
- C4 À la date de première application de la présente norme [en projet], l'entité doit fournir des informations qui permettent d'établir un rapprochement entre le solde de clôture des corrections de valeur pour dépréciation constituées aux termes d'IAS 39 ou des provisions constituées aux termes d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et le solde d'ouverture des corrections de valeur pour pertes ou des provisions constituées selon la présente norme [en projet]. Dans le cas des actifs financiers, ces informations doivent être fournies par catégorie d'évaluation des actifs financiers selon IAS 39 et IFRS 9, et indiquer séparément l'effet des changements de catégorie d'évaluation sur la correction de valeur pour pertes à cette date.

## Annexe D

### Modifications [en projet] d'autres IFRS

*Sous réserve d'indication contraire, l'entité qui applique la version d'IFRS 9 publiée le [date à préciser après l'exposé-sondage] doit appliquer les modifications contenues dans la présente annexe [en projet], en même temps que les modifications figurant à l'annexe C d'IFRS 9 publiée en 2010 (y compris les modifications résultant de l'ES/2012/4 Classement et évaluation : modifications circonscrites apportées à IFRS 9 (Projet de modification d'IFRS 9 (2010)) et que l'annexe C d'IFRS 9 [en projet] qui comprend le chapitre 6 « Comptabilité de couverture », publié en [année].*

#### IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière

Dans l'annexe D, le paragraphe D19C est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

##### Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement

[...]

D19C Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions d'IFRS X [en projet] en matière de dépréciation-comptabilisation des pertes de crédit attendues prévues aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier à la date de transition aux IFRS doit constituer le nouveau coût amorti de cet actif financier à la date de transition aux IFRS.

#### IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

Le paragraphe 4 est modifié. Le texte supprimé est barré.

##### Champ d'application

[...]

4 La présente norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 9, entrent dans le champ d'application de la présente norme ~~(certains engagements de prêt par exemple).~~

Le paragraphe 16 est supprimé et le paragraphe 20 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

##### Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

16 ~~[Supprimé] Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.~~

[...]

## Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :

[...]

- (d) ~~[supprimé] les produits d'intérêt sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément au paragraphe AG93 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*;~~
- (e) ~~[supprimé] le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.~~

Le paragraphe 36 est modifié, et le paragraphe 37 et l'intertitre qui le précède sont supprimés. Le texte supprimé est barré.

## Risque de crédit

36 L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

[...]

- (c) ~~[supprimé] des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés.~~

[...]

### ~~Actifs financiers qui sont soit en souffrance soit dépréciés~~

37 ~~[Supprimé] L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'actifs financiers :~~

- (a) ~~une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés;~~
- (b) ~~une analyse des actifs financiers dont on a déterminé sur une base individuelle qu'ils étaient dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer qu'ils étaient dépréciés.~~
- (c) ~~[supprimé]~~

Dans l'annexe A, la définition du terme « en souffrance » est supprimée pour être intégrée dans IFRS 9. Le texte supprimé est barré.

**en souffrance** ~~Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.~~

Dans l'annexe B, les paragraphes B5 et B9 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Autres informations à fournir — méthodes comptables (paragraphe 21)

B5 Le paragraphe 21 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer:

[...]



- (d) ~~[supprimé] lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes sur créances :~~
- (i) ~~les critères appliqués pour déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé, et~~
  - (ii) ~~les critères appliqués pour porter les montants inscrits dans le compte de correction de valeur directement en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 16);~~
- [...]
- (f) ~~[supprimé] les critères que l'entité applique pour déterminer s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 20(e));~~
- (g) ~~[supprimé] lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 36(d)).~~

[...]

## Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 36(a))

B9 Le paragraphe 36(a) requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

...

- (b) toute perte de valeur correction de valeur pour pertes comptabilisée conformément à IAS 39 à IFRS X [en projet].

## IFRS 9 Instruments financiers

Les paragraphes 4.2.1 et 5.1.1 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### 4.2 Classement des passifs financiers

4.2.1 L'entité doit classer comme ultérieurement évalués au coût amorti selon la *méthode du taux d'intérêt effectif* tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

[...]

- (c) Les *contrats de garantie financière*, tels que définis dans l'annexe A. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 4.2.1(a) ou (b) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) le montant de la provision, déterminé selon IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels IFRS X [en projet] ;

[...]

- (d) Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 4.2.1(a) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) le montant de la provision, déterminé selon IAS 37 IFRS X [en projet] ;

[...]

### 5.1 Évaluation initiale

5.1.1 Exception faite des créances clients entrant dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, lors ~~Lors~~ de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur, majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est

**pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.**

Le paragraphe 5.1.3 est ajouté. Il est à noter que le nouveau paragraphe 5.1.3. proposé fait référence à une norme [en projet] qu'il reste à l'IASB à parachever. L'IASB s'attend à publier la nouvelle norme *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*, qui reposera sur l'exposé-sondage portant le même titre (ES 2011/6), avant de parachever les modifications à apporter à IFRS 9. Le nouveau paragraphe 5.1.3 proposé et la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 5.1.1 d'IFRS 9 n'entreraient pas en vigueur avant la nouvelle norme.

- 5.1.3 Nonobstant l'exigence énoncée au paragraphe 5.1.1, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer les créances clients qui ne présentent pas une composante financement importante selon IFRS [X] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* à leur prix de transaction, au sens donné à ce terme dans IFRS [X].

Le paragraphe 5.2.1 est modifié et le paragraphe 5.2.2 est supprimé. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## 5.2 Évaluation ultérieure des actifs financiers

- 5.2.1 **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.5 à la juste valeur ou au coût amorti<sup>16</sup> (voir ~~paragraphes 9 et AG5 à AG8~~annexe A et paragraphes B1 à B3 d'IFRS X [en projet]d'IAS 39).**
- 5.2.2 ~~[Supprimé] L'entité doit appliquer aux actifs financiers évalués au coût amorti les dispositions des paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 en matière de dépréciation.~~

Les paragraphes 5.3.1, 5.7.2 et 5.7.4 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## 5.3 Évaluation ultérieure des passifs financiers

- 5.3.1 **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier selon les paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 (voir paragraphes 5.4.1 à 5.4.3 et B5.4.1 à B5.4.17, ainsi que annexe A et les paragraphes B1 à B3 d'IFRS X [en projet]~~9 et AG5 à AG8 d'IAS 39~~).**
- [...]

## 5.7 Profits et pertes

- 5.7.2 **Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation de l'actif financier, de sa dépréciation de son ajustement au titre d'une correction de valeur pour pertes ou de son reclassement selon le paragraphe 5.6.2, et par voie d'amortissement. Un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation du passif financier et par voie d'amortissement.**
- [...]
- 5.7.4 **Dans le cas où une entité comptabilise des actifs financiers selon la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes 3.1.2, B3.1.3 et B3.1.6), aucune variation de la juste valeur de l'actif à recevoir survenant entre la date de transaction et la date de règlement n'est comptabilisée si**

<sup>16</sup> L'ES *Classement et évaluation* propose que des modifications soient apportées à ce paragraphe afin d'y inclure la catégorie des actifs financiers obligatoirement évalués à la JVAERG, à laquelle il est proposé que la présente IFRS [en projet] s'applique.

**L'actif est évalué au coût amorti (à l'exception d'une perte de ~~valeur~~ crédit attendue). Pour les actifs évalués à leur juste valeur, cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée, selon le cas, en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.1<sup>17</sup>.**

Les paragraphes 7.1.1 et 7.2.10 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## 7.1 Date d'entrée en vigueur

7.1.1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du ~~1<sup>er</sup> janvier 2015~~ [date à préciser]. Une application anticipée est autorisée. Cependant, l'entité qui choisit d'appliquer par anticipation la présente norme sans avoir déjà appliqué IFRS 9 publiée en 2009 doit appliquer toutes les dispositions de la présente norme en même temps (toutefois, voir paragraphe 7.3.2). Si l'entité applique la présente norme dans ses états financiers d'une période ouverte avant le 1er janvier 2015, elle doit l'indiquer et en même temps appliquer les modifications de l'annexe C<sup>18</sup>.

[...]

## 7.2 Dispositions transitoires

7.2.10 Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ~~ou des dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39~~ est impraticable (au sens d'IAS 8), l'entité doit retenir la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif comme coût amorti de l'actif si elle retraite les chiffres des périodes antérieures. Si l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ~~ou des dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39~~ est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date de première application doit être retenue comme nouveau coût amorti de l'actif ou du passif à cette date.

Dans l'annexe A, la liste des termes définis dans d'autres normes est modifiée comme suit. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Les termes suivants, définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 ou encore dans l'annexe A d'IFRS 7, sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IAS 39 ou IFRS 7 :

- a) actif financier ;
- b) [supprimé] coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ;
- c) [supprimé] coûts de transaction ;
- d) élément couvert ;
- e) en souffrance ;
- f) instrument de capitaux propres ;
- g) instrument de couverture ;
- h) instrument financier ;
- i) [supprimé] méthode du taux d'intérêt effectif ;
- j) passif financier ;
- k) risque de crédit.

Dans l'annexe B, le paragraphe B3.2.13 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

<sup>17</sup> L'ES *Classement et évaluation* propose que des modifications soient apportées à ce paragraphe afin d'y inclure la catégorie des actifs financiers obligatoirement évalués à la JVAERG, à laquelle il est proposé que la présente IFRS [en projet] s'applique.

<sup>18</sup> L'ES *Classement et évaluation* propose que des modifications soient apportées à ce paragraphe en vue d'éliminer la mise en œuvre graduelle d'IFRS 9.

## Lien conservé avec les actifs transférés

B.2.13 Voici quelques exemples de la manière dont l'entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 3.2.16.

### Tous les actifs

- (a) Si le fait de fournir une garantie au titre de pertes pour défaillance sur un actif transféré empêche l'entité de décomptabiliser en totalité cet actif en raison du lien qu'elle conserve avec celui-ci, l'actif transféré est évalué à la date du transfert à la plus faible des deux valeurs suivantes : (i) sa valeur comptable ; (ii) le montant maximal de la contrepartie que l'entité reçoit dans le cadre du transfert et qu'elle pourrait être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie, augmenté de la juste valeur de celle-ci (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de cette garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat net au prorata du temps (voir IAS 18) et la valeur comptable brute de l'actif est diminuée de toute ~~perte de valeur~~ correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues.

## IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Le paragraphe 9 est modifié. Le texte supprimé est barré.

### Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements

[...]

9 Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :

[...]

- (b) la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la fin de la période de présentation de l'information financière ou que le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté. Par exemple :
- (i) ~~[supprimé] la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement qu'une perte sur une créance existait à la fin de la période de présentation de l'information financière et que l'entité doit ajuster la valeur comptable de la créance, et~~

## IAS 18 Produits des activités ordinaires

Le paragraphe 30 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

**30 Le produit des activités ordinaires doit être comptabilisé sur les bases suivantes :**

- (a) **les intérêts doivent être comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39, paragraphes 9 et AG 5 à AG 8 ~~IFRS X~~ [en projet] ;**

## IAS 33 Résultat par action

Le paragraphe 34 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Résultat

[...]

- 34 Après la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires, les éléments identifiés aux paragraphes 33(a) à (c) n'entreront plus en ligne de compte. En revanche, les nouvelles actions ordinaires ont droit à participer au résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère. En conséquence, le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 12, est ajusté des éléments identifiés au paragraphe 33(a) à (c) ainsi que des impôts liés. Les charges associées aux actions ordinaires potentielles comprennent les coûts de transaction et les décotes comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (voir IFRS X [en projet] ~~paragraphe 9 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, telle que révisée en 2003~~).

## IAS 36 Dépréciation d'actifs

Le paragraphe 4 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Champ d'application

[...]

- 4 La présente norme s'applique aux actifs financiers classés en tant que :
- (a) filiales, telles que définies dans IFRS 10 *États financiers consolidés* ;
  - (b) entreprises associées, telles que définies dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et
  - (c) coentreprises, telles que définies dans IFRS 11 *Partenariats*.
- En ce qui concerne la dépréciation des autres actifs financiers, il faut se référer à IFRS X [en projet] ~~IAS 39~~.

## IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Le paragraphe 2 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Champ d'application

- 2 **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**
- [...]
- (h) **les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IFRS X [en projet] ~~IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*~~ aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation d'IFRS 9 ~~de la présente norme~~.**

Le paragraphe 8 est modifié. Au paragraphe 9, l'intertitre et les définitions se rapportant à la comptabilisation et à l'évaluation sont supprimés, car ces définitions seront incluses dans IFRS 9, sous réserve des modifications proposées à l'annexe A de la présente IFRS [en projet]. Le texte supprimé est barré.

## Définitions

- 8 Les termes suivants sont définis dans l'annexe A d'IFRS 9 ou au paragraphe 11 d'IAS 32 et sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans IFRS 9 et IAS 32, qui donnent en outre des indications sur l'application des définitions :

- actif financier,
- contrat de garantie financière,
- coût amorti,
- coûts de transaction,
- décomptabilisation,
- dérivé,
- instrument de capitaux propres,
- instrument financier,
- juste valeur,
- méthode du taux d'intérêt effectif,
- passif financier,
- taux d'intérêt effectif.

9 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

### **Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation**

~~[supprimé] Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.~~

~~[supprimé] La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée.~~

~~[supprimé] Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé), mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18 Produits des activités ordinaires), des coûts de transaction et de toutes les autres surecotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).~~

~~[supprimé] Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir annexe A, paragraphe AG13). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.~~

[...]

L'intertitre qui précède le paragraphe 58 et les paragraphes 58 à 65 sont supprimés.

### **Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers évalués au coût amorti**

58 ~~[supprimé] À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, l'entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers évalués au coût amorti. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.~~

- 59 ~~[supprimé] Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :~~
- ~~(a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;~~
  - ~~(b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;~~
  - ~~(c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;~~
  - ~~(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;~~
  - ~~(e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou~~
  - ~~(f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :~~
    - ~~(i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel), ou~~
    - ~~(ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).~~
- 60 ~~[supprimé] La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).~~
- 62 ~~[supprimé] Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG89). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.~~
- 63 ~~**[supprimé] S'il existe une indication objective d'une perte de valeur sur des actifs financiers évalués au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été subies), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est à dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé en résultat net.**~~
- 64 ~~[supprimé] Une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs (voir paragraphe 59). Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif~~

~~financier considéré individuellement, significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.~~

- 65 ~~[supprimé] Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat net.~~

Dans l'annexe A, le paragraphe AG4 est modifié. Les paragraphes AG5 à AG8, AG13 et AG84 à AG93 ainsi que les intertitres qui s'y rapportent sont supprimés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Champ d'application (paragraphe 2 à 7)

[...]

- AG4 Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir les paragraphes 2(e)) :

- (a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance selon IFRS 4 si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente norme et IFRS 9. Toutefois, si l'émetteur a auparavant explicitement affirmé qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la comptabilité applicable aux contrats d'assurance, il peut choisir d'appliquer soit la présente norme et IFRS 9, soit IFRS 4 à ces contrats de garantie financière. Lorsque la présente norme et IFRS 9 s'appliquent, le paragraphe 5.1.1 d'IFRS 9 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis à une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normales, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ou sauf si les paragraphes 3.2.15 à 3.2.23 et B3.2.12 à B3.2.17 d'IFRS 9 s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ou que l'approche du lien conservé s'applique), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- (i) le montant déterminé selon IFRS X [en projet] ~~IAS 37~~, et

[...]

## Taux d'intérêt effectif

- AG5 ~~[supprimé] Dans certains cas, des actifs financiers sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées. Les entités incorporent ces pertes de crédit avérées dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif.~~

- AG6 ~~[supprimé] Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, une entité amortit généralement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres surecotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie prévue de l'instrument. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surecotes ou décotes. Cela sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surecotes ou décotes, est refixée au prix du marché avant l'échéance prévue de cet instrument. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si une surecote ou une décote sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou des variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au prix du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation de l'intérêt variable au taux du marché. En effet, la surecote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date~~



suivante de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir les taux d'intérêt) est refixée au prix du marché. Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de la marge de crédit qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au prix du marché, l'amortissement est effectué sur la durée de vie prévue de l'instrument.

- AG7 ~~[supprimé]~~ Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- AG8 ~~[supprimé]~~ Si une entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et les flux de trésorerie estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé calculé selon le paragraphe 92. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.
- [...]

## Coûts de transaction

- AG13 ~~[supprimé]~~ Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de siège.

## Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers évalués au coût amorti (paragraphe 58 à 65)

- AG84 ~~[supprimé]~~ La dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier parce qu'une actualisation au taux d'intérêt de marché actuel reviendrait en fait à imposer une évaluation à la juste valeur pour des actifs financiers qui sont par ailleurs évalués au coût amorti. Si les conditions d'un actif financier évalué au coût amorti sont renégociées ou modifiées à cause des difficultés financières de l'emprunteur ou de l'émetteur, la dépréciation est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine (d'avant la modification de ces conditions). Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif. Si un actif financier évalué au coût amorti est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une perte de valeur selon le paragraphe 63 correspond au taux ou aux taux d'intérêt effectifs actuels, déterminés selon le contrat. Faute de mieux en pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable. Le calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés futurs d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie, après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non.
- AG85 ~~[supprimé]~~ Le processus d'estimation de la dépréciation prend en considération tous les éléments exposés au risque de crédit, et pas seulement ceux qui concernent une faible qualité de crédit. Par exemple, si une entité utilise un système interne de notation de crédit, elle prend en considération toutes les notes de crédit, et pas seulement celles qui reflètent une forte détérioration du crédit.
- AG86 ~~[supprimé]~~ Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de l'éventail tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture.
- AG87 ~~[supprimé]~~ Pour réaliser une évaluation collective de la dépréciation, les actifs financiers sont groupés selon des caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles (par exemple d'après l'évaluation du risque de crédit ou d'après un processus de notation qui tient compte du type d'actif, du secteur d'activité, de la situation géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé, et d'autres facteurs pertinents). Les caractéristiques retenues sont pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs

de ces groupes d'actifs en ce qu'elles sont indicatives de la capacité du débiteur à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles des actifs évalués. Toutefois, la probabilité de perte et les autres statistiques de perte diffèrent, au niveau d'un groupe, entre (a) les actifs ayant fait individuellement l'objet d'une évaluation de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés, et (b) les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une vérification de dépréciation, avec pour résultat qu'une dépréciation d'un autre montant pourrait être requise. En l'absence de groupe d'actifs présentant des caractéristiques de risques similaires, une entité n'effectue pas la vérification supplémentaire.

- AG88 ~~[supprimé]~~ Les pertes de valeur comptabilisées pour un groupe constituent une étape intermédiaire en attendant l'identification des pertes de valeur sur des actifs individuels dans le groupe d'actifs financiers soumis collectivement à une évaluation de dépréciation. Dès que sont disponibles des informations qui identifient spécifiquement des pertes relatives à des actifs dépréciés individuellement dans un groupe, ces actifs sont retirés du groupe.
- AG89 ~~[supprimé]~~ Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque similaires à celles du groupe. Les entités qui n'ont pas d'historique de pertes propre ou dont l'expérience est insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables. L'historique de pertes est ajusté sur la base des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles qui n'affectaient pas la période sur laquelle est basé l'historique de pertes et de supprimer les effets des circonstances comprises dans la période historique qui n'existent pas actuellement. Les estimations de variations des flux de trésorerie futurs reflètent et sont directement cohérentes avec les évolutions des données observables liées d'une période à l'autre (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la solvabilité ou d'autres facteurs indicatifs de pertes subies dans le groupe et de leur amplitude). La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs sont régulièrement revues afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de perte et l'historique de perte réel.
- AG90 ~~[supprimé]~~ À titre d'exemple d'application du paragraphe AG89, une entité peut déterminer, d'après sa propre expérience, qu'une des principales causes de défaillances en matière de prêts sur cartes de crédit est le décès de l'emprunteur. L'entité peut observer que le taux de décès reste inchangé d'une année à l'autre. Néanmoins, certains emprunteurs du groupe des prêts sur cartes de crédit de l'entité peuvent être décédés pendant la période considérée, ce qui signifie la survenance d'une perte de valeur sur ces prêts, même si à la fin de l'année, l'entité n'a pas encore connaissance de l'identité précise des emprunteurs décédés. Il serait opportun de comptabiliser une perte de valeur pour ces pertes « subies, mais non encore signifiées ». En revanche, il ne serait pas opportun de comptabiliser une perte de valeur pour les décès dont la survenance est attendue au cours d'une période future, puisque l'indispensable événement générateur de perte (le décès de l'emprunteur) n'est pas encore survenu.
- AG91 ~~[supprimé]~~ Au moment d'utiliser des taux historiques de perte dans l'estimation de flux de trésorerie futurs, il est important que les informations relatives aux taux historiques de perte soient appliquées à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de perte ont été observés. C'est pourquoi la méthode utilisée doit permettre d'associer à chaque groupe des informations sur les historiques de pertes provenant de groupes d'actifs aux caractéristiques de risque de crédit similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.
- AG92 ~~[supprimé]~~ Des approches fondées sur des formules ou des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour déterminer les pertes de valeur dans un groupe d'actifs financiers (par exemple pour des prêts de faible importance) pour autant qu'elles soient cohérentes avec les exigences des paragraphes 63 à 65 et AG87 à AG91. Tout modèle utilisé doit incorporer l'effet de la valeur temps de l'argent, tenir compte des flux de trésorerie pour la durée de vie résiduelle d'un actif (et pas seulement pour l'année suivante), tenir compte de la maturité des prêts au sein du portefeuille, et ne pas donner lieu à une perte de valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier.

## **Comptabilisation de produits financiers après une dépréciation**

- AG93 ~~[supprimé]~~ Dès qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers similaires a été déprécié à la suite d'une perte de valeur, les produits d'intérêt ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur.